

Faculté de droit et de criminologie

**Quelle est la vision du mineur sous-jacente
aux décisions concernant la détention pour
raison migratoire de familles étrangères avec
enfants ?**

Autrice : Aline Bodson

Promoteur : Thierry Moreau

Année académique 2019-2020

Master en Droit

Finalité spécialisée en justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

*En préambule de ce mémoire, je tiens à remercier toutes les personnes qui,
de près ou de loin, ont contribué à l'élaboration de ce travail*

*Je tiens tout d'abord à exprimer toute ma gratitude à mon promoteur de mémoire,
le Professeur Thierry MOREAU, pour son encadrement et ses conseils avisés*

*Je souhaite également exprimer mes sincères remerciements à Coline MOREAU
pour son soutien et ses nombreuses recommandations*

*Enfin, je tiens à remercier mes chers parents ainsi que mes amis pour
le soutien sans faille qu'ils m'ont apporté durant ces cinq années d'étude*

« Un homme n'est jamais si grand que lorsqu'il est à genoux pour aider un enfant »

PYTHAGORE

Table des matières

Introduction.....	1
I. Méthodologie.....	5
1. Modélisation de la recherche.....	5
A. Question de recherche.....	5
B. Hypothèses de recherche.....	6
2. Méthode d'analyse : la théorisation ancrée	7
A. L'échantillonnage.....	9
B. La méthode.....	12
II. Analyse empirique	16
1. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme	16
A. Arrêt Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique	16
B. Affaire Kanagaratnam c. Belgique.....	19
C. Arrêt Popov c. France	21
D. Arrêt A.M. c. France	25
E. Mise en commun des quatre arrêts.....	27
2. Travaux préparatoires.....	32
A. Analyse des arguments de l'autrice du texte.....	33
B. Analyse des arguments des autres parlementaires	34
3. Arrêt 166/2013 de la Cour Constitutionnelle	38
A. Développement des arguments de la Cour.....	38
B. Analyse empirique de l'arrêt.....	41
4. Mise en relation de tous les matériaux	44

III. Réflexions autour du concept d'intérêt supérieur de l'enfant 49

1. L'évolution du concept d'intérêt supérieur de l'enfant 49
 - A. L'avènement de la notion d'intérêt de l'enfant 49
 - B. Le modèle protectionnel 50
 - C. Le modèle des droits de l'enfant 51
2. Critiques de la détention des enfants migrants par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant 54
3. Alternatives à la détention en Belgique 56

Conclusion 59

Annexe 61

- Annexe 1 61

Bibliographie 62

1. Législation 62
 - A. Niveau international 62
 - B. Niveau national 62
2. Jurisprudence 63
3. Doctrine 64
 - A. Ouvrages 64
 - B. Revues 65
 - C. Communiqués de presse et dossiers 65
 - D. Articles 66
4. Autres 67

Introduction

Si le monde entier est paralysé depuis quelques mois en raison de la crise du Covid-19, l'actualité l'est tout autant. Relayant quasi-exclusivement des informations à ce sujet, nous en oublierions presque les autres problèmes de ce bas-monde. Parmi ceux-ci, la crise migratoire qui sévit en Europe depuis plus d'une dizaine d'années et qui n'a évidemment pas cessé depuis la crise sanitaire, bien au contraire. En effet, cette dernière rend la situation encore plus difficile pour les migrants, augmentant leur vulnérabilité. Parmi eux, ceux que l'on peut appeler les vulnérables des vulnérables, les enfants. C'est sur eux que porte ce travail, et plus particulièrement sur le regard que l'on porte sur leur détention pour cause migratoire. Ce sujet est donc éminemment actuel, d'autant plus que le Conseil d'Etat doit rendre prochainement un arrêt portant sur l'annulation de l'arrêté royal¹ mettant en œuvre cette détention. Pour mieux comprendre cette problématique délicate, il nous faut d'abord nous pencher sur l'évolution de la question ces dernières années.

Jusque fin 2002, la détention d'enfants seuls ou accompagnés était monnaie courante en Belgique². En effet, des centaines d'enfants étaient enfermés parmi les adultes pour des raisons migratoires et ce, de manière tout à fait légale³. Il faudra attendre l'affaire de la petite Tabitha – petite fille de 5 ans, enfermée dans un centre inadapté pendant plus de deux mois, en Belgique en octobre 2002, et ramenée à Kinshasa alors que sa maman se trouvait au Canada – pour que l'opinion publique se rende compte de la gravité de la situation de ces enfants détenus pour des motifs purement migratoires⁴. La Belgique s'est d'ailleurs vue condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme⁵ en raison, entre autres, des conditions de cette détention⁶.

¹ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1/8/2018.

² CIRE, *Les unités familiales fermées du centre 127 bis ; Chronique annoncée d'un échec politique*, 2019, disponible sur <https://www.cire.be/publication/les-unites-familiales-fermees-du-centre-127-bis/>, s.d., consulté le 3/8/2020, p.4

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Cour Eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

⁶ C. VAN ZEERBROECK, R. THIEBAUT, V. DOCKX, et B.VAN KEIRSBlick, « Effets de l'arrêt Tabitha sur l'enfermement des mineurs », *l'enfermement des mineurs étrangers après l'arrêt Tabitha, Conférence débat, S.D.J.*, novembre 2006, disponible sur : http://www.sdj.be/admin/docs/Dossier_Tabitha_conf_SPF_JUST.pdf, pp. 15 à 18.

Quelques temps plus tard, une solution pour les mineurs non-accompagnés (MENA) a été trouvée par l'Etat belge qui a alors adopté une loi prévoyant leur accueil et leur mise sous tutelle⁷. Si la détention de MENA est alors devenue interdite, la situation des mineurs étrangers accompagnés (MEA), elle, ne s'est pas améliorée. En effet, entre 2005 et 2007, plus de 1800 enfants étrangers ont été détenus en centre fermé avec leur famille⁸. Une fois encore, la Belgique s'est fait condamner par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour les conditions de détention de ces mineurs⁹. A la suite de ces condamnations et sur recommandation de l'étude *SUM-Research*¹⁰, des alternatives ont été envisagées et la détention de mineurs étrangers a totalement cessé en octobre 2009 sans pourtant qu'une modification législative ne soit opérée¹¹.

Il a fallu attendre 2012 pour que le changement soit effectué avec l'adoption de la loi du 16 novembre 2011 insérant l'article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980¹². A en croire le titre de celle-ci, l'ajout de cet article avait pour objet d'interdire purement et simplement la détention d'enfants en centres fermés. Cependant, lorsque l'on lit l'article, on se rend compte que celle-ci est toujours permise lorsqu'elle est faite en dernier ressort, dans des conditions adaptées et pour une durée très limitée¹³. Plus étonnant encore, son adoption a eu pour effet de réintroduire la détention en centre fermé de famille avec mineurs qui, comme nous venons de le voir, n'était pourtant plus appliquée. A l'instigation de quatre A.S.B.L. dont UNICEF Belgique, un recours contre cette loi a été introduit devant la Cour Constitutionnelle. Dans son arrêt du 19 décembre 2013¹⁴, la Cour a rejeté celui-ci estimant que l'article 74/9 était parfaitement conforme à la fois à la Constitution et aux réglementations internationales¹⁵.

Le travail législatif poursuit donc son chemin et le premier août 2018, l'arrêté royal¹⁶ exécutant l'article 74/9 précité est publié. Pas moins d'un mois après cette publication, une

⁷ CIRE, *Les unités familiales fermées du centre 127bis ; Chronique annoncée d'un échec politique*, op. cit., p.4.

⁸ *Ibid.*

⁹ Voy. notamment Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhieva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010 et Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011.

¹⁰ M. LE ROY, C. NOËL, L. VANDORPE, G. DE WINTER ET B. CANFYN, « Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement – Partie 2 : Visions et Recommandations », *Sum Research*, 2007.

¹¹ CIRE, *Les unités familiales fermées du centre 127bis ; Chronique annoncée d'un échec politique*, op. cit., p.4.

¹² Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *M.B.*, 17 février 2012.

¹³ C. FLAMAND, « Primauté du statut de l'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », *Cahier de l'EDEM*, avril 2019, p.5.

¹⁴ C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

¹⁵ P. D'HUART, « La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9 », *Newsletter EDEM*, janvier 2014, p.1.

¹⁶ Arrêté royal du 2 août 2002 précité.

première famille a été placée dans le centre de détention fermé dit « 127 bis » de Steenokkerzeel qui contient 6 maisons unifamiliales aménagées¹⁷. Par la suite, huit autres familles avec mineurs vont être retenues dans ce même centre. A la suite de ces détentions, un recours en extrême urgence contre cet arrêté royal a été introduit devant le Conseil d'Etat¹⁸. Par un arrêt du 4 avril 2019¹⁹, celui-ci a décidé de suspendre « *certaines dispositions de l'arrêté royal vu le risque de violation de la vie privée et familiale, de l'interdiction des traitements inhumains et dégradant ou encore parce que la détention des enfants telle que réalisée au centre 127 bis les exposerait à des nuisances sonores particulièrement importantes et ne serait dès lors pas « adaptée » aux enfants* »²⁰. A la suite de cette décision, plus aucune famille étrangère avec enfant n'a pu être détenue dans ce centre fermé²¹. Comme nous l'avons vu, le Conseil d'Etat doit encore se prononcer sur l'annulation de cet arrêté mais la procédure risque d'être encore longue²².

A l'heure actuelle, plus aucune détention de famille avec enfants pour des raisons migratoires n'est possible, étant donné que le centre 127bis est le seul dont certaines parties étaient construites de manière à répondre aux exigences nécessaires pour les accueillir²³. De nombreuses organisations se positionnant contre la détention de mineurs se réjouissent de la décision de suspension et espère que celle-ci encouragera l'Etat belge à interdire définitivement la détention de mineurs étrangers pour des raisons migratoires²⁴. Cela ne semble pourtant pas être la ligne que nos politiciens souhaitent suivre, ceux-ci ne se cachant pas de vouloir reprendre l'enfermement des familles avec mineurs sous réserve d'adaptation du centre 127bis²⁵.

Face à cette évolution pleine de controverse et à ce que l'on peut légitimement appeler un imbroglio législatif, ma curiosité a été piquée. Je me suis en effet demandé comment ces différents acteurs envisageaient la personne de l'enfant lorsqu'ils prenaient ces décisions

¹⁷ CIRE, *Les unités familiales fermées du centre 127bis ; Chronique annoncée d'un échec politique*, op. cit., p.4.

¹⁸ C. FLAMAND, « Primauté du statut de l'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », op. cit., p.5.

¹⁹ C.E. (11^e ch. réf.), 4 avril 2019, n°244.190, L'ordre des Barreaux Francophones et Germanophones et crts.

²⁰ C. FLAMAND, « Primauté du statut de l'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », op. cit., p.5.

²¹ COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CIRE, « La détention des enfants migrants interdite par le Conseil d'Etat », 5 avril 2019, disponible sur <https://www.cire.be/la-detention-des-enfants-migrants-interdite-par-le-conseil-detat/>.

²² Ibid.

²³ X., *Le conseil d'état suspend la détention des enfants*, disponible sur <http://www.onnenfermepasunenfant.be/actus/le-conseil-d-etat-suspend-la-detention-des-enfants/>, s.d., consulté le 3/8/2020.

²⁴ Ibid.

²⁵ LA LIBRE, « De nouveaux arguments contre l'enfermement des familles en centre fermé », *La libre*, 30 juillet 2019, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/de-nouveaux-arguments-contre-l-enfermement-des-familles-en-centre-ferme-5d3f400af20d5a58a887b2c6>, consulté le 3/8/2020 et C. FLAMAND, « Primauté du statut de l'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », op. cit., p.5

concernant leur détention. Il s'agit là de l'objet de ce travail, tenter de découvrir la vision sous-jacente dans les décisions prises à différents niveaux institutionnels à ce sujet. Pour ce faire, il a été fait usage d'une méthode d'analyse particulière, la méthode par théorisation ancrée.

La première partie de ce mémoire se focalisera sur le développement approfondi de cette méthodologie appliquée tout au long de cette recherche empirique. Permettant de mieux comprendre comment l'analyse s'est organisée, cette partie a également comme objectif de légitimer celle-ci. Pour ce faire, une modélisation de la recherche sera d'abord proposée dans un premier point reprenant à la fois un développement de la question de recherche et des hypothèses y afférant. Celle-ci sera suivie, dans un second point, de l'explication à la fois théorique et appliquée de la méthode de travail. L'objectif est ici d'expliquer à la fois les raisons justifiant le choix du matériau analysé et la manière dont la recherche s'est déroulée.

Une fois que ce cadre méthodologique sera posé, nous nous pencherons sur les résultats de l'analyse empirique en tant que tel. Il s'agit ici d'une invitation à suivre l'histoire de la recherche et de ses découvertes. Cette deuxième partie sera divisée en sous-points qui suivront la progression de l'analyse effectuée. Nous commencerons par les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. D'abord envisagés séparément, nous découvrirons ensuite les éléments qui ont pu être dégagés de leur confrontation. Suivra ensuite l'analyse de deux matériaux provenant d'institutions belges. Enfin, nous clôturerons ce chapitre avec les éléments découverts dans la mise en commun de l'ensemble des matériaux.

La troisième et dernière partie de ce travail mettra en perspective nos découvertes en se référant au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agira là de découvrir dans quelle mesure ce concept fondateur du droit de la jeunesse peut être envisagé, d'abord en général, puis dans le cadre précis de la détention. L'objectif de cette dernière partie est de pousser l'investigation encore un peu plus loin et d'apporter de nouvelles pistes de réflexion.

I. Méthodologie

Comme cela vient d'être annoncé, il s'agit ici de développer la méthodologie utilisée tout au long du travail. Pour ce faire, nous allons dans un premier temps nous pencher sur la question de recherche en tant que tel et sur les hypothèses y afférant. Dans un deuxième temps nous nous concentrerons sur le développement de la méthode d'analyse en tant que tel et la manière dont elle a été appliquée concrètement dans le cadre de ce travail.

1. Modélisation de la recherche

A. *Question de recherche*

Comme cela a déjà été annoncé dans l'introduction, la question de recherche de ce travail invite à analyser la vision de l'enfant sous-jacente dans les décisions qui sont prises à différents niveaux institutionnels concernant la détention de famille étrangère avec enfants. En d'autres termes, l'objectif est de déterminer quelle représentation sociale se font ces acteurs de l'enfant.

Ce travail a pour ambition de répondre à la proposition du Professeur Dan Kaminski de désacraliser la loi et de la considérer comme un outil parmi d'autres²⁶. En effet, il s'agit ici de considérer les travaux préparatoires ainsi que la jurisprudence, à la fois de la Cour Européenne des droits de l'Homme et de nos instances belges, comme un matériau d'analyse et plus comme un référent indiscuté. Certains pourraient penser que la pratique proposée par le Professeur est différente en ce qu'elle propose de prendre comme base d'analyse « *le fourmillement de pratique* »²⁷ de tous les jours. Cependant, il semble qu'en considérant la loi et la jurisprudence comme un matériau de travail et d'analyse, l'idée du Professeur de faire une recherche qui s'éloigne du « *droit sur le droit* »²⁸ est atteinte. En effet, l'objectif du travail n'est pas de faire une synthèse de la jurisprudence et de la législation mais plutôt d'aller voir derrière ces documents afin de déceler les valeurs et les représentations sociales implicites.

²⁶ Conférence de Dan KAMINSKI organisée par Thierry MOREAU dans le cadre du Séminaire d'Accompagnement au Mémoire, mai 2019, Université Catholique de Louvain.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

Il est évident que la recherche empirique ne peut se faire sans méthodologie et qu'elle doit répondre aux canons de la recherche sociale²⁹ afin d'être légitime. Il s'agit donc ici de mobiliser les méthodes des sociologues en les adaptant à nos besoins de juristes³⁰. C'est dans cette optique qu'est développée dans cette partie la méthodologie dont il a été fait usage tout au long de ce travail.

B. Hypothèses de recherche

Une des premières étapes lors de la modalisation de l'analyse est l'élaboration d'hypothèses de recherche. Il s'agit là de réponses provisoires qui joueront le rôle de fil conducteur à la fois au niveau de la recherche de document et de l'analyse en tant que tel³¹. En d'autres termes, nous allons tenter de déterminer dans cette partie quelle direction rendra la recherche la plus pertinente³².

A ce stade, la découverte de ces hypothèses est fondée à la fois sur les recherches théoriques et l'étape exploratoire. Cependant, il est évident que celles-ci ne sont pas définitives et qu'elles feront l'objet de modifications au fur et à mesure de la recherche³³.

Certains pourraient penser que construire des hypothèses avant même de commencer l'analyse méthodologique met à mal l'esprit de découverte inhérent à la méthode d'analyse utilisée dans ce travail, à savoir la méthode de la théorisation ancrée. Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas ici de donner des réponses précises et définitives à la question posée. Il s'agit uniquement de formuler des idées sommaires et provisoires qui vont jouer le rôle de fil rouge durant l'analyse des matériaux³⁴. En effet, « *l'organisation d'une recherche autour d'hypothèses de travail constitue le meilleur moyen de la mener avec ordre et rigueur sans sacrifier pour autant l'esprit de découverte et de curiosité* »³⁵. En d'autres termes, en aucun cas l'élaboration de ces hypothèses préalables à l'analyse empirique en tant que telle n'aura pour conséquence de cloisonner celle-ci. Il s'agit uniquement de faire usage de ces dernières comme d'un fil conducteur.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET ET R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} éd., Malakoff, Dunod, 2017, p. 167.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*, p. 155.

³⁵ *Ibid.*, p. 167.

Dans le cas concret, deux hypothèses de réponses sont apparues lors de l'étape exploratoire de ce travail. En effet, lors d'une première lecture de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à ce propos, il est apparu que la Cour répète à de nombreuses reprises que : « *la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal* »³⁶. Or, ce simple morceau de phrase semble mettre en lumière une tension entre deux façons de considérer le mineur étranger détenu avec sa famille : la vision d'un être humain qui est vulnérable parce qu'il est enfant *versus* la vision d'un étranger en situation illégale devant faire l'objet d'une politique migratoire. De cette dualité sont alors ressorties les deux hypothèses de réponses à la question de recherche posée :

La première hypothèse consiste à dire que lors de prise de décision concernant la détention de familles avec mineurs, l'instance décisionnelle considère le mineur comme un enfant qui, en raison de sa vulnérabilité, doit faire l'objet de protections particulières.

Dans une autre optique, la deuxième hypothèse revient à dire que le mineur est considéré plutôt comme un étranger qui, en conséquence des choix de ses parents, est en situation d'illégalité et fait donc l'objet d'une politique migratoire.

A nouveau, il s'agit ici d'hypothèses sommaires et provisoires. L'objectif de ce travail est de venir déterminer si l'une de ces deux hypothèses se concrétise ou bien si, à l'inverse, c'est une toute autre vision du mineur qui est sous-tendue. En aucun cas, la recherche n'est fermée à celles-ci. Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'on constate au fil de l'analyse que la vision de l'enfant n'est pas unique mais qu'il y en a plusieurs qui rentrent en jeu et s'emmêlent, auquel cas les hypothèses évolueront et s'affineront.

2. Méthode d'analyse : la théorisation ancrée

La méthode d'analyse dont il est fait usage dans ce travail, à savoir la méthode de la théorisation ancrée, est un type d'analyse qualitative qui existe depuis plus d'une cinquantaine d'années³⁷. La plupart du temps, l'analyse qualitative est définie par opposition à l'analyse quantitative : « *Qualitative Research is any type of research that produces findings not arrived*

³⁶ Voy. notamment Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §56.

³⁷ J. CORBIN, « Préface » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages*, J. Luckerhoff, F. Guillemette (dir.), Québec : Presses de l'Université du Québec, p. VIII.

at by statistical procedures or other means of quantifications »³⁸. On peut donc dire de cette méthode qu'elle est intensive dans le sens où elle analyse un plus petit nombre d'information mais de manière plus approfondie³⁹.

Plus précisément, la théorisation ancrée est une méthode « *visant à générer inductivement une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives* »⁴⁰. L'objectif est donc de permettre une nouvelle et meilleure compréhension d'un phénomène et ce, en se basant sur un matériau purement empirique⁴¹. Dans le cas concret de ce travail, l'objectif est de tenter de mieux comprendre le phénomène qu'est la détention de familles étrangères avec mineur en Belgique et ce, en passant par la recherche de la vision sous-jacente du mineur aux décisions et discussions institutionnelles à ce sujet. Il s'agit donc d'essayer d'offrir une approche différente du phénomène qui passe par une analyse systématique du matériau empirique.

Dans la méthode de la théorisation ancrée, le matériau empirique qui fait l'objet de l'analyse est « *à la fois le point de départ de la théorisation, le lieu de vérification des hypothèses émergentes, et le test ultime de la validité de la construction d'ensemble* »⁴². D'ailleurs, l'analyse n'a pas lieu après le recueil du matériau empirique mais plutôt en parallèle de celui-ci⁴³.

³⁸ A. STRAUSS et J. CORBIN, *Basics of qualitative research: Techniques and procedures for developing grounded theory* (2nd ed.), Sage Publications, 1998, p.11 cité par C. LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative, Analyser sans compter ni classer* (2ème édition), Louvain-la-Neuve, de Boeck, p. 21.

³⁹ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET ET R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, op. cit., p. 300.

⁴⁰ P. PAILLÉ, « L'échantillonnage théorique. Induction analytique. Qualitative par théorisation (analyse). Vérification des implications théoriques. », *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, A. Mucchielli (dir.), Paris, Armand Colin, 1996, p. 184 cité par V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, hors-série numéro 15, p. 436.

⁴¹ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », op. cit., p. 436.

⁴² P. PAILLÉ, « L'échantillonnage théorique. Induction analytique. Qualitative par théorisation (analyse). Vérification des implications théoriques. » op. cit., cité par V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode » op. cit., p. 436.

⁴³ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », op. cit., p. 436.

A. L'échantillonnage

Dans ce sous-point nous allons analyser la méthode d'échantillonnage précitée. D'abord explicité en théorie, nous nous pencherons ensuite sur la manière dont celui-ci a été effectué en pratique dans ce travail.

a) La théorie

Vu le rôle très central que joue le matériau empirique, la justification de sa sélection et le respect des différents canons de la recherche est particulièrement importante afin d'assurer la pertinence du travail.

Alors que la recherche quantitative, qui peut être considérée plutôt comme une analyse par « *chiffre* »⁴⁴, consiste plus dans une analyse exhaustive de tous les éléments constituant la recherche, dans la recherche qualitative « *le regard de l'analyste est moins fixé d'avance et se déplace sans cesse d'un point à un autre* »⁴⁵. En d'autres termes, la sélection du matériau se fait au fur et à mesure de la recherche et évolue en fonction des éléments découverts. Cela est d'autant plus vrai que la méthode par théorisation ancrée consiste en « *un aller-retour constant et progressif entre les données recueillies sur le terrain et un processus de théorisation* »⁴⁶.

Etant donné la démarche, il est évident qu'une orientation dans le choix du matériau est inévitable car celle-ci témoigne du cheminement parcouru⁴⁷. Cependant, il est très important de ne jamais perdre des yeux que le choix d'un matériau doit toujours être effectué en gardant à l'œil la question de recherche⁴⁸. En effet, dans l'analyse qualitative, ce qui importe principalement est le rapport entre l'objet de la recherche – en l'occurrence ici la vision qui est faite du mineur – et le matériau d'analyse⁴⁹. C'est là-dessus que repose la légitimité de l'échantillonnage, à savoir la pertinence du matériau par rapport à la question de recherche. Il

⁴⁴ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Poupart, Deslauriers, Groulx, et al., dir., Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p.12

⁴⁵ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁶ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 436.

⁴⁷ C. LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative, Analyser sans compter ni classer (2ème édition)*, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Poupart, Deslauriers, Groulx et al. (dir.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p.124.

faut s'assurer de « *la correspondance entre le champ que couvrent les documents disponibles et le champ d'analyse de la recherche* »⁵⁰.

Dans le cadre de ce type de recherche, il existe deux principes qui permettent d'aiguiller de manière efficace l'échantillonnage : le principe de diversification et le principe de saturation⁵¹. La diversification peut consister en deux types : la diversification dite « *de contraste* » ou la diversification « *interne* »⁵². Celle « *de contraste* » a pour objectif de donner une vue globale de la question en analysant des acteurs différents alors que la diversification « *interne* » permet d'approfondir la vision au sein d'un groupe plus homogène⁵³.

Le principe de saturation, lui, permet à la fois de déterminer quand la collecte de données peut prendre fin mais également de « *généraliser les résultats à l'ensemble de l'univers de travail* »⁵⁴. On peut considérer qu'il y a saturation lorsque « (...) *le chercheur juge que les derniers documents, entrevues ou observations n'apportent plus d'informations suffisamment nouvelles ou différentes pour justifier une augmentation du matériel empirique* »⁵⁵.

b) La théorie mise en pratique

Comme cela a été précisé auparavant, la recherche de matériau empirique se fait parallèlement à l'analyse en tant que tel. Le choix des documents à analyser se fait donc au fur et à mesure de l'avancée de la recherche et il en va, en toute logique, de même pour la justification de cet échantillonnage. Cependant, pour des raisons de clarté, le choix a été fait de placer la justification de l'ensemble du matériau empirique dans ce sous-point.

Pour entamer la recherche, il a semblé pertinent de commencer par l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme concernant la détention de familles étrangères avec mineur. En effet, vu l'impact important qu'à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur notre jurisprudence et notre droit national de manière générale, il est intéressant de voir de quelle manière cette dernière a analysé les faits de détention, quels sont ses arguments et les réponses qu'elle a donné à ces situations. Analyser ces arrêts sous cet angle

⁵⁰ L. VAN CAMPENHOUDT, J. MARQUET ET R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, op. cit., p. 255.

⁵¹ A. PIRES, « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », op. cit., p. 64.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 66.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 67.

a pour objectif de venir identifier la position de la Cour quant à la détention de familles étrangères avec mineurs et par là, tenter de déterminer quelle est la vision du mineur sous-jacente.

Pour ce faire, les arrêts ont été lus dans leur ensemble mais il est évident que l'application de la méthode s'est limitée aux paragraphes dont l'analyse était pertinente. L'application de la théorisation ancrée ne s'est faite que sur les paragraphes qui concernaient l'avis de la Cour au sujet de la détention de mineurs. Les autres paragraphes portant, par exemple, la description des faits ou l'avis de la Cour par rapport à la détention des parents n'ont pas fait l'objet d'une analyse en tant que tel. En effet, il a été estimé que ceux-ci ne constituaient pas un matériau pertinent par rapport à la question de recherche.

Le premier arrêt de Cour Européenne des Droits de l'Homme analysé est l'arrêt *Muskhadzhiyeva c. Belgique*⁵⁶. Afin de répondre au critère de diversification interne cité préalablement, l'analyse s'est poursuivie avec les arrêts *Kanagaratnam et autres c. Belgique*⁵⁷, *Popov c. France*⁵⁸ et *A.M. c. France*⁵⁹. L'analyse de ces jurisprudences a permis d'approfondir la vision qu'à cette même instance face à différentes affaires et ce, toujours dans le cadre de la question de recherche. Après analyse de ces quatre arrêts, il a semblé que le principe de saturation avait été atteint en ce sens que plus aucun nouvel élément ne semblait pouvoir être dégagé. L'analyse de textes relevant d'institutions nationales a alors débuté.

Le premier matériau de droit belge analysé fût la discussion parlementaire au sujet de l'insertion de l'article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 concernant l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés⁶⁰. L'analyse de ces travaux préparatoires est apparue comme une évidence à la suite de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Ce document est très intéressant étant donné qu'il contient toutes les discussions concernant l'adoption de l'article de la loi belge permettant la détention de familles étrangères avec enfants mineurs. Il reprend les positions des différents parlementaires et les arguments qui ont été émis par chacun soutenant – ou pas – la proposition de loi. Dès lors, l'analyse de ceux-ci afin de tenter de

⁵⁶ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §56.

⁵⁷ Cour Eur. D.H., affaire *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011.

⁵⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012.

⁵⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016.

⁶⁰ Proposition de loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *Doc., Ch.*, 2011-2012, n°0326/006.

déterminer quelle est la vision de l'enfant cachée derrière cette loi a semblé tout à fait pertinente par rapport à la question de recherche.

L'analyse s'est ensuite poursuivie avec l'arrêt 166/2013 de la Cour Constitutionnelle⁶¹ portant sur le recours en annulation de l'article 2 de la loi du 16 novembre 2011 en ce que celui-ci permet sous certaines conditions la détention d'enfant mineur dans des centres fermés. Dans cet arrêt, la Cour a analysé dans quelle mesure la détention de familles étrangères avec mineur dans le centre 127bis à Zaventem constituait – ou pas – une violation de notre Constitution et des textes internationaux. Utiliser cette décision comme matériau de recherche est apparu comme une évidence étant donné le rôle que la Cour Constitutionnelle occupe dans le paysage judiciaire belge. En effet, analyser la position de la Cour sur la question de la détention de mineur étranger en Belgique par rapport à la Constitution et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg semble pertinent car cela permet de dégager la représentation faite de l'enfant dans le cadre précis de cette question. Par ailleurs, l'utilisation de cet arrêt répond au critère de diversification « *de contraste* » précité puisque cela donne l'opportunité de découvrir la vision d'une autre instance, tout aussi pertinente dans le cadre de la question de recherche.

B. La méthode

Comme il a été dit précédemment, la méthode d'analyse de document choisi pour ce travail est la méthode de la théorisation ancrée. Celle-ci consiste en six opérations particulières développées dans cette partie.

Avant toute chose, il est important de comprendre que ces étapes ne sont pas linéaires⁶² : celles-ci ne se suivent pas en s'excluant l'une l'autre. Le passage d'une opération à une autre n'est pas définitive et un retour en arrière est toujours possible.

⁶¹ C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

⁶² P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, p. 153.

a) La codification

La première étape de la méthode de la théorisation ancrée consiste en une lecture très proche du document⁶³. Il s'agit en effet de « *dégager l'essentiel dans le discours recueilli ou la situation observée. Il est nécessaire de bien veiller ici à rester dans la reformulation sans chercher à qualifier ou conceptualiser les données* »⁶⁴. Pour ce faire, on peut se poser les questions : « *Qu'est-ce qu'il y a ici ? Qu'est-ce que c'est ? De quoi est-il question ?* »⁶⁵.

Dans ce travail, cette étape a été effectuée sous forme de tableaux. A côté de chaque paragraphe pertinent ont été inscrit quelques mots proches du texte ayant pour but de synthétiser l'essentiel du discours. S'agissant des travaux préparatoires, le document a été segmenté par prise de parole de chaque parlementaire. Eu égard à la jurisprudence, l'opération a été effectuée paragraphe par paragraphe. Par ailleurs, deux colonnes ont été ajoutées aux tableaux afin de pouvoir mettre également en rapport, lorsque cela était possible, les arguments des parties.

b) La catégorisation

« *La deuxième étape de l'analyse par théorisation ancrée consiste (...) à porter l'analyse à un niveau conceptuel en nommant de manière plus riche et plus englobante les phénomènes* »⁶⁶. L'idée est d'atteindre un niveau plus élevé d'abstraction en se posant les questions : « *Qu'est-ce qui se passe ici ? De quoi s'agit-il ? Je suis en face de quel phénomène ?* »⁶⁷.

Pour ce faire, une colonne a été ajoutée dans chaque tableau constitué à l'étape précédente. En parallèle, différentes listes reprenant l'ensemble des catégories ont été constituées.

⁶³ M. BEUKEN, *Familles maltraitantes et contrôle social. Éléments pour une "théorie fondée" sur des sources documentaires*, Mémoire de licence en criminologie, Université Catholique de Louvain, 1984, p.27.

⁶⁴ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 439.

⁶⁵ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée » *op. cit.*, p. 154.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 159.

⁶⁷ *Ibid.*

c) La mise en relation

La troisième étape de la méthode de la théorisation ancrée consiste à mettre en relation les différents éléments qui ont été mis en évidence grâce aux deux opérations précédentes. L'idée est de venir faire des liens entre les différents phénomènes et ce, en répondant aux questions « *Ce que j'ai ici est-il lié avec ce que j'ai là ? En quoi et comment est-ce lié ?* »⁶⁸. Cette mise en relation peut consister, par exemple, en la découverte de liens de « *ressemblance, dépendance, fonctionnement ou hiérarchie* »⁶⁹. Cette opération peut être faite en utilisant la liste des catégories préalablement constituée⁷⁰.

Dans le cadre de cette recherche, l'opération de mise en relation a été très importante et a eu lieu en plusieurs étapes. Premièrement, la création de lien s'est faite à l'intérieur des différents documents. A ce niveau, l'objectif était de découvrir le fonctionnement propre à chaque document, sans comparaison avec les autres. Ensuite, la mise en relation s'est faite entre les quatre jurisprudences de la Cour de Strasbourg. L'idée était alors de faire une comparaison horizontale permettant de dégager les points communs et divergents entre les différents arrêts de cette même Cour. Enfin, l'opération s'est élargie à l'ensemble des documents analysés afin de mettre en évidence les relations entre les différents textes et de permettre ainsi les opérations de modélisation et théorisation. Les résultats de ces différentes mises en commun se trouvent dans la partie analyse de ce travail dont la structure consiste d'ailleurs en ces différentes étapes.

d) L'intégration

L'opération d'intégration, elle, s'est faite naturellement au fur et à mesure du travail. Celle-ci consiste à « *dépasser les différents phénomènes observés pour voir émerger un phénomène général* »⁷¹. Comme à chaque fois, une série de questions y est associée, à savoir : « *Quel est le problème principal ? Je suis devant quel phénomène en général ? Sur quoi mon étude porte-t-elle en général ?* »⁷². L'objectif de cette étape est donc de venir recentrer le travail

⁶⁸ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 441.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, p.168.

⁷¹ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 441.

⁷² P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée » *op. cit.*, p. 172.

par rapport à ce qui a pu être observé. Dans le cas concret de notre analyse, cette opération a permis, lorsque cela semblait nécessaire, de venir repréciser la question de recherche.

e) La modélisation

L'avant dernière étape de la méthode de la théorisation ancrée est l'étape de la modélisation. Celle-ci a pour objectif de « *reproduire le plus fidèlement possible l'organisation des relations structurelles et fonctionnelles caractérisant le phénomène principal* »⁷³. L'idée est donc de venir préciser de manière plus approfondie le phénomène cerné et ce, en se posant les questions suivantes : « *Comment le phénomène se dévoile-t-il ? Quelles sont les propriétés du phénomène ? Quels sont les antécédents et les conséquences du phénomène ? Quels sont les processus en jeu autour du phénomène ?* »⁷⁴.

f) La théorisation

La dernière étape de cette méthode d'analyse consiste en l'opération de théorisation. L'objectif de celle-ci est de « *saisir la complexité du phénomène tant au niveau conceptuel qu'au niveau empirique de ses mises en situation* »⁷⁵. Attention, il ne s'agit pas ici de donner une réponse définitive à la question de recherche, la théorisation se caractérisant plus par son processus que par le résultat donné⁷⁶. Comme nous avons pu le voir à de nombreuses reprises, l'objectif de l'analyse est de comprendre le phénomène, la théorisation n'est donc jamais réellement terminée⁷⁷.

Ces deux dernières opérations, à savoir la modélisation et la théorisation, ont été effectuées au fur et à mesure de la recherche grâce à la mise en relation par étape explicitée préalablement. Leur développement est à découvrir dans la partie suivante de ce travail, à savoir la partie analyse empirique à proprement parler.

⁷³ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 442.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 177.

⁷⁷ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *op. cit.*, p. 442.

II. Analyse empirique

Après nous être penchés sur la méthodologie scrupuleusement suivie pour ce travail, il est temps maintenant de rentrer dans le vif du sujet et de s'intéresser aux conclusions qui ont pu être tirées de l'analyse empirique des différents matériaux énoncés *supra*. La structure de cette partie reprend les différentes étapes suivies tout au long de l'étude. Il s'agit donc ici d'une invitation à suivre l'histoire de la recherche et découvrir au fur et à mesure les éléments qui ont pu être dégagés de celle-ci.

1. Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Comme cela a été précisé dans la partie méthodologie, l'analyse empirique a débuté avec l'étude de quatre jurisprudences de la Cour de Strasbourg. Il s'agit ici d'exposer, dans un premier temps, les éléments qui ont pu être dégagés de l'analyse individuelle de chacun de ces arrêts. Dans un deuxième temps, nous passerons à un degré d'abstraction supérieur en nous penchant sur les résultats de l'analyse empirique de ces différents arrêts mis en commun.

A. *Arrêt Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*

Le tout premier arrêt analysé concerne une famille étrangère qui s'est vu délivrer une décision de refus de séjour en Belgique, en décembre 2006, avec maintien dans le centre 127bis en attendant le transfert vers son pays d'origine⁷⁸. La famille avec mineurs s'est donc vue placée dans ce centre fermé durant plus d'un mois⁷⁹.

Dans cet arrêt, l'analyse empirique s'est concentrée sur les paragraphes concernant la régularité de la détention des enfants mineurs par rapport aux articles 3, 5§1 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

⁷⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §11 et UNITÉ DE PRESSE DE LA CEDH, *Fiche thématique – Les mineurs migrants accompagnés en détention*, octobre 2019, p. 1.

⁷⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §44.

a) Respect de l'article 3 CEDH

S'agissant d'abord du respect de l'article 3 de la Convention, la Cour commence par rappeler que cet article doit permettre « *une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables* »⁸⁰. Par cette simple formulation, la Cour met déjà en avant le fait qu'elle envisage l'enfant comme un être vulnérable. Cela se confirme au paragraphe suivant où cette dernière précise qu'il faut garder à l'esprit « *que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal* »⁸¹. Cette précision est faite dans le cadre d'un rappel des arguments que la Cour avait avancés dans un arrêt précédent, à savoir l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*. Comme nous l'avons déjà vu *supra*, cet arrêt concerne une enfant également enfermée dans le centre 127bis à Zaventem mais seule, sans parent. Cette différence n'a cependant apparemment pas d'impact pour la Cour qui précise à ce propos que la présence de parents « *ne suffit pas à exempter les autorités de leurs obligations de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention* »⁸². Par ces termes, la Cour dit explicitement que la vulnérabilité de l'enfant doit prendre le dessus sur sa condition d'individu en situation irrégulière. Par ailleurs, en précisant que la présence de parent n'a aucun impact quant à l'obligation de protéger les enfants, on peut comprendre que, pour la Cour, cette présence n'a aucune conséquence sur le caractère vulnérable de ces derniers.

La Cour fait ensuite part du fait que les enfants « *ont tous été détenus pendant plus d'un mois au centre fermé « 127bis » dont l'infrastructure était inadaptée à l'accueil d'enfants* »⁸³. Elle poursuit ensuite en précisant qu'un médecin de Médecin Sans Frontière a déclaré que « *l'état psychologique des requérants se dégradait et que, pour limiter le dommage psychique, il était nécessaire de libérer la famille* »⁸⁴. Elle rappelle par ailleurs que l'article 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant « *incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant, qui cherche à obtenir le statut de réfugié, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents* »⁸⁵.

⁸⁰ *Ibid.*, §55.

⁸¹ *Ibid.*, §56.

⁸² *Ibid.*, §58.

⁸³ *Ibid.*, §59.

⁸⁴ *Ibid.*, §61.

⁸⁵ *Ibid.*, §62.

Elle conclut enfin en disant que l'article 3 de la Convention a été violé « *Compte tenu du bas âge des enfants requérants, de la durée de leur détention et de leur état de santé, diagnostiqué par des certificats médicaux pendant leur enfermement* »⁸⁶. Ce n'est donc pas la détention des enfants en tant que telle qui entraîne la violation de l'article 3 de la Convention mais la combinaison des conditions personnelles des enfants avec les conditions de détention.

b) Respect de l'article 5§1 CEDH

Concernant ensuite le respect de l'article 5 §1 de la Convention, la Cour se réfère à nouveau à l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* en rappelant d'abord qu'elle avait jugé dans celui-ci que, dans la situation concrète, la détention était en principe légale mais qu'un lien devait « *exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et de l'autre, le lieu et le régime de détention* »⁸⁷. Elle poursuit ensuite en précisant que « *la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.* »⁸⁸. En raison de ces conditions, la Cour avait estimé dans son premier arrêt que l'article 5 §1 de la Convention avait été violé⁸⁹. Dans le cadre de cette affaire, elle reprend alors ces mêmes conclusions, en précisant que celles-ci s'appliquent dans la même mesure et que la présence des parents n'a, à nouveau, pas d'importance. On peut observer qu'une fois encore, la Cour semble mettre en avant la vulnérabilité inhérente à l'enfant.

c) Respect de l'article 8 CEDH

Enfin, s'agissant du respect de l'article 8, la Cour de Strasbourg précise qu'elle « *n'aperçoit pas en quoi, dans les circonstances de la cause, le défaut pour les autorités de rechercher des solutions alternatives à l'enfermement a méconnu le droit au respect de la vie*

⁸⁶ *Ibid.*, §63.

⁸⁷ Cour Eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §102 cité par Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §73.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

privée des requérants »⁹⁰. Partant, elle estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention.

B. Affaire Kanagaratnam c. Belgique

La deuxième affaire étudiée dans le cadre de notre analyse empirique a pour objet la détention d'une femme avec ses trois enfants mineurs dans le centre fermé 127bis en Belgique en vue de leur expulsion. La détention a duré plus de quatre mois et a débuté en janvier 2009⁹¹.

Etant donné que la Cour n'a pas étudié la question de la détention des mineurs sous l'angle de l'article 8 de la Convention, l'analyse empirique s'est portée sur les paragraphes concernant la régularité de la détention des mineurs par rapport aux articles 3 et 5 §1 de ce même texte.

a) Respect de l'article 3 CEDH

Concernant la conformité de la détention vis-à-vis de l'article 3, la Cour commence, à nouveau, par rappeler que cet article doit permettre « *une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables* »⁹². Elle cite ensuite l'arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* en rappelant qu'elle y avait souligné « *qu'il convenait de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal* »⁹³. On peut donc constater qu'ici aussi, la Cour commence par mettre en avant le fait que les mineurs sont, avant toute chose, des enfants vulnérables.

Par ailleurs, la Cour précise que cette affaire est comparable en beaucoup de points à l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique* et donc, à nouveau, que la présence des parents ne suffit pas « *à exempter les autorités de protéger les enfants et d'adopter des mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3* »⁹⁴. Les deux affaires sont

⁹⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §98.

⁹¹ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §22 et J. TEREL, *Vers une appréciation in abstracto de l'intérêt supérieur de l'enfant comme fondement à l'irrégularité de la rétention de mineurs*, 30 janvier 2011, disponible sur www.revue-jade.eu/article/view/126.

⁹² Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §61.

⁹³ *Ibid.*, §62.

⁹⁴ *Ibid.*, §64.

comparables, entre autres, eu égard au lieu de détention, celui-ci étant dans les deux cas le centre 127bis à Bruxelles. Dès lors, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que le centre était « *inadapté à l'accueil des enfants au vu des conditions de détention* »⁹⁵. Dans la même veine, la Cour cite un rapport émanant du Médiateur Fédéral Belge « *qui insiste sur le caractère particulièrement désastreux de l'enfermement des enfants dans les centres fermés sur leur équilibre et leur développement* »⁹⁶. Elle souligne d'ailleurs à ce sujet, que le fait qu'il n'y ait pas de certificats médicaux attestant les troubles n'est pas déterminant car « *c'est l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est consacré par l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui doit prévaloir y compris dans le contexte d'une expulsion (...). Il faut donc partir de la présomption que les enfants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle* »⁹⁷. Se faisant, la Cour met à nouveau en avant la vulnérabilité inhérente à l'enfant et ce, en se basant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle conclut en disant que « *eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'en plaçant les enfants requérants en centre fermé, les autorités belges les ont exposés à des sentiments d'angoisse et d'infériorité et ont pris, en pleine connaissance de cause, le risque de compromettre leur développement* »⁹⁸. Partant, elle estime qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention⁹⁹.

b) Respect de l'article 5§1 CEDH

S'agissant du respect de l'article 5§1 de la Convention, la Cour commence par rappeler que le « *droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire* »¹⁰⁰ reconnu à tous les Etats doit se faire en conformité avec la Convention¹⁰¹. Elle explique ensuite que la détention peut, en principe, être légale dans les conditions concrètes mais qu'il faut pour cela qu'il existe un lien « *entre le motif invoqué pour la privation autorisée et le lieu et le régime de détention* »¹⁰². Elle cite ensuite l'arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga* dans lequel elle a déclaré que « *la seconde requérante a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une*

⁹⁵ *Ibid.*, §65.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, §67.

⁹⁸ *Ibid.*, §68.

⁹⁹ *Ibid.*, §69.

¹⁰⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Amuur c. France*, 25 juin 1996, §41 cité par Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §80.

¹⁰¹ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §80.

¹⁰² *Ibid.*, §84.

personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée »¹⁰³. Elle précise enfin que, comme elle l'a dit dans l'arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, « la circonstance que les enfants requérants étaient accompagnés par leur mère n'était pas une raison se départir de cette conclusion »¹⁰⁴. Au vu de tous ces éléments, la Cour conclut ici encore que l'article 5§1 a été violé.

C. Arrêt *Popov c. France*

Le troisième arrêt ayant fait l'objet de l'analyse empirique est considéré comme important en matière de détention de mineurs migrants accompagnés et est très souvent cité dans d'autres décisions ultérieures de la Cour. Celui-ci est daté de 2012 et concerne un couple kazakhstanaï marié avec enfants mineurs. La famille s'est vue refusée une demande d'asile en France et fût alors interpellée en août 2007 pour être placée en garde à vue avant d'être éloignée. L'avion devant les ramener dans leur pays d'origine ayant été annulé, la famille a alors été transférée dans le centre de rétention de Rouen-Oissel¹⁰⁵.

A nouveau, l'analyse empirique s'est concentrée sur les paragraphes concernant la régularité de la détention des enfants mineurs par rapport aux articles 3, 5§1 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

a) Respect de l'article 3 CEDH

S'agissant d'abord de la compatibilité de la détention des mineurs avec l'article 3 de la Convention, la Cour commence par faire référence aux arrêts *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* et *Rahimi c. Grèce* dans lesquels elle a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention en raison des conditions de détention déplorables¹⁰⁶. Elle précise ensuite que, « à l'instar de l'affaire *Muskhadzhiyeva et autres*, les enfants requérants étaient accompagnés de leurs parents durant la période de rétention. Elle estime cependant que cet

¹⁰³ Cour Eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §103 cité par Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §86.

¹⁰⁴ *Ibid.*, §87.

¹⁰⁵ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §19.

¹⁰⁶ *Ibid.*, §§89-90.

*élément n'est pas de nature à exempter les autorités de leur obligation de protéger les enfants et d'adopter les mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention (...) et qu'il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal »¹⁰⁷. On peut donc remarquer qu'à nouveau la Cour insiste sur la vulnérabilité inhérente à l'enfant et sur le fait que la présence des parents n'a pas d'impact sur celle-ci. Elle rappelle d'ailleurs à ce sujet, comme elle l'avait déjà fait dans l'arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, que « la Convention relative aux droits de l'enfant incite les Etats à prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection et l'assistance humanitaire qu'il soit seul ou accompagné de ses parents »¹⁰⁸.*

La Cour précise ensuite que bien que le centre de Rouen-Oissel soit considéré comme un centre adapté aux familles¹⁰⁹, les conditions concrètes de celui-ci ne conviennent en fait pas à des enfants mineurs¹¹⁰. Elle appuie son propos en rappelant que le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ont considérés « qu'au-delà des conditions matérielles inadéquates, la promiscuité, le stress, l'insécurité et l'environnement hostile que représentent ces centres ont des conséquences néfastes sur les mineurs, en contradiction avec les principes internationaux de protection des enfants »¹¹¹.

Enfin, la Cour de Strasbourg rappelle que « la détention d'un étranger doit se faire de bonne foi et sa durée ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi¹¹². (...) En l'espèce, la Cour estime que la durée de rétention des enfants, sur une période de quinze jours, si elle n'apparaît pas excessive en soi peut être ressentie comme infiniment longue par eux compte tenu de l'inadéquation des infrastructures à leur accueil et à leur âge »¹¹³. Elle conclut en déclarant que l'article 3 de la Convention a été violé en raison des caractéristiques personnelles des enfants, des conditions et de la durée de la détention¹¹⁴.

¹⁰⁷ *Ibid.*, §91.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, §93.

¹¹⁰ *Ibid.*, §§94-95.

¹¹¹ *Ibid.*, §96.

¹¹² *Ibid.*, §98.

¹¹³ *Ibid.*, §100.

¹¹⁴ *Ibid.*, §103.

b) Respect de l'article 5§1 CEDH

Concernant ensuite l'article 5 §1 de la Convention, la Cour rappelle que tous les Etats ont le droit de contrôler la migration sur leur territoire¹¹⁵ mais que, comme elle l'a déjà précisé dans son arrêt *Muskhadziyeva et autres c. Belgique*, « un lien doit exister entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, d'autre part, le lieu et le régime de détention »¹¹⁶. Par ailleurs, la Cour met en évidence le fait que « la durée de la détention ne doit pas excéder un délai raisonnablement nécessaire pour atteindre le but poursuivi »¹¹⁷. En l'occurrence, la Cour considère que dans le cas concret « la situation particulière des enfants ne fut pas examinée »¹¹⁸. Partant, elle estime que l'article 5 §1 avait été violé dans le chef des enfants.

c) Respect de l'article 8 CEDH

S'agissant enfin du respect de la vie familiale, la Cour précise tout d'abord que la détention, pour qu'elle soit considérée comme une ingérence justifiée, doit répondre à besoin social impérieux¹¹⁹. A ce sujet, elle constate premièrement que la mesure de détention avait été prise « dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire »¹²⁰. Elle poursuit ensuite en rappelant que « les autorités doivent se ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble »¹²¹.

Dans la même veine, la Cour rappelle la « nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats »¹²². Ces droits fondamentaux comprenant, entre autres, la Convention relative aux Droits de l'Enfant¹²³. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que « lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »¹²⁴, principe

¹¹⁵ *Ibid.*, §117.

¹¹⁶ *Ibid.*, §118.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, §119.

¹¹⁹ *Ibid.*, §138.

¹²⁰ *Ibid.*, §137.

¹²¹ *Ibid.*, §139.

¹²² *Ibid.*

¹²³ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹²⁴ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §140.

reconnu internationalement comme devant primer dans toutes les décisions concernant les enfants¹²⁵. Il apparaît d'ailleurs des rapports internationaux que le respect de ce principe « implique d'une part de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort »¹²⁶.

Afin d'appuyer ses propos, la Cour cite, d'une part, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui depuis 1999 insiste sur le fait que les Etats doivent « avoir recours à la détention que si elle est le seul moyen de maintenir l'unité familiale »¹²⁷. D'autre part, elle cite le Comité National de Défense Social et la Défenseuse des Enfants qui « se sont prononcées, à plusieurs reprises, contre la privation de liberté d'enfants n'ayant pas commis d'infraction pénale, accompagnés ou non, au nom du respect de leur intérêt supérieur »¹²⁸.

En conséquence, la Cour a jugé que « l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut se limiter à maintenir l'unité familiale mais que les autorités doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter autant que faire se peut la détention de familles accompagnées d'enfants et préserver effectivement le droit à une vie familiale »¹²⁹.

Au vu de tous ces éléments, la Cour considère que la détention n'est pas justifiée par un besoin social impérieux dans le cas concret étant donné que la famille ne présentait pas de risque de fuite particulier et qu'il ne ressort pas que l'Etat ait tout fait pour trouver une autre alternative à cette privation de liberté¹³⁰. Dès lors, la détention d'une durée de 15 jours dans le centre « apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi »¹³¹. Partant, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, §141.

¹²⁷ *Ibid.*, §143.

¹²⁸ *Ibid.*, §144.

¹²⁹ *Ibid.*, §147.

¹³⁰ *Ibid.*, §§145-146.

¹³¹ *Ibid.*, §147.

D. Arrêt A.M. c. France

Le dernier arrêt analysé est daté de 2016 et concerne une mère étrangère et ses deux enfants mineurs détenus dans un centre fermé français dans le cadre d'une procédure d'éloignement¹³².

Comme pour les arrêts précédents, l'analyse empirique porte sur les paragraphes concernant la régularité de la détention des enfants mineurs par rapport aux articles 3, 5§1 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'analyse de cet arrêt est d'autant plus importante que, à l'inverse des arrêts précédents, la Cour n'a pas conclu à la violation des articles 5§1 et 8.

a) Respect de l'article 3 CEDH

S'agissant d'abord de la compatibilité de la détention des mineurs avec l'article 3 de la Convention, la Cour commence par mentionner que « *dans les affaires concernant le placement en rétention d'enfants étrangers mineurs accompagnés, elle a notamment conclu à la violation de l'article 3 de la Convention en raison de la conjonction de trois facteurs : le bas âge des enfants, la durée de leur rétention et le caractère inadapté des locaux concerné* »¹³³. Elle rappelle par ailleurs que « *les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, comptent parmi les populations vulnérables nécessitant l'attention particulière des autorités* »¹³⁴. En disant cela, la Cour met en avant, une fois encore, la vulnérabilité de l'enfant et le fait que la présence de parents n'y change rien.

S'agissant ensuite des conditions d'accueil du centre français, la Cour estime que si la détention reste de courte durée, celle-ci n'entraîne pas la violation de l'article 3 de la CEDH¹³⁵. Cependant, elle constate que dans le cas d'espèce la durée de l'enfermement a été d'au minimum 7 jours¹³⁶. Dès lors, la détention dans ces conditions était donc trop longue pour des enfants en bas-âge¹³⁷. Elle conclut alors en disant que, « *compte tenu de l'âge des enfants de la*

¹³² Cour Eur. D.H., arrêt A.M. c. France, 12 juillet 2016, §§6-12.

¹³³ *Ibid.*, §46.

¹³⁴ *Ibid.*, §47.

¹³⁵ *Ibid.*, §51.

¹³⁶ *Ibid.*, §52.

¹³⁷ *Ibid.*

requérante, de la durée et des conditions de leur enfermement dans le centre de rétention de Metz-Queuleu »¹³⁸, il y a violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des mineurs.

b) Respect de l'article 5§1 CEDH

S'agissant ensuite de la conformité à l'article 5§1 de la Convention, la Cour commence par rappeler que « *quand un enfant est présent, elle estime que la privation de liberté doit être nécessaire pour atteindre le but poursuivi, à savoir pour assurer l'expulsion de la famille* »¹³⁹. Elle explique ensuite qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de ne pas séparer les enfants des parents et donc que, *de facto*, quand les parents sont privés de liberté, les enfants le sont également¹⁴⁰. Dès lors, la Cour juge que « *la présence en rétention d'un enfant accompagnant ses parents n'est conforme à l'article 5 §1 f) qu'à la condition que les autorités internes établissent qu'elles ont recouru à cette mesure ultime seulement après avoir vérifié concrètement qu'aucune autre moins attentatoire à la liberté ne pouvait être mise en œuvre* »¹⁴¹. Dans le cas concret, elle estime qu'étant donné « *le refus de la première requérante de se mettre en relation avec le service de la police aux frontières afin d'organiser son départ, l'absence de document d'identité et le caractère précaire de son logement* »¹⁴² et le fait qu'une mesure moins coercitive ait été écartée, ne viole pas l'article 5§1 de la Convention. La Cour considère donc que l'Etat français a recouru à la détention en dernier ressort et donc que cette détention est dès lors justifiée.

c) Respect de l'article 8 CEDH

Concernant enfin le respect de l'article 8 de la Convention, la Cour commence par rappeler que, comme elle l'a déjà précisé dans l'arrêt *Popov c. France*, détenir une famille est en soi une ingérence dans leur vie familiale¹⁴³. Cependant, cette ingérence peut être justifiée si elle est légale, qu'elle poursuit un but légitime et est nécessaire pour atteindre ce but¹⁴⁴. Ce

¹³⁸ *Ibid.*, §53.

¹³⁹ *Ibid.*, §64.

¹⁴⁰ *Ibid.*, §66.

¹⁴¹ *Ibid.*, §67.

¹⁴² *Ibid.*, §68.

¹⁴³ *Ibid.*, §86.

¹⁴⁴ *Ibid.*, §87.

faisant, la Cour observe que la détention de la maman trouve bien son fondement dans la loi française. Elle reconnaît qu'il n'y a pas de fondement juridique à la détention des enfants mais semble ne pas considérer cela comme un problème étant donné qu'à ses yeux le sort de ces derniers suit en tout état de cause celui de la maman¹⁴⁵.

Par ailleurs, la Cour constate que la décision de la détention « a été prise dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire. Cette action peut se rattacher à des objectifs tant de protection de la sécurité nationale, de la défense de l'ordre, de bien-être économique du pays que de prévention des infractions pénales »¹⁴⁶. Elle rappelle ensuite qu'il y a nécessité de « concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats »¹⁴⁷. Dès lors, « lorsqu'il s'agit de familles, les autorités doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »¹⁴⁸. D'autant plus qu'il « existe actuellement un large consensus – y compris en droit international – autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer »¹⁴⁹. Selon la Cour, ce principe implique « d'une part, de maintenir, autant que faire se peut, l'unité familiale et, d'autre part, d'envisager des alternatives afin de ne recourir à la détention des mineurs qu'en dernier ressort »¹⁵⁰.

La Cour conclut en rappelant qu'elle considère qu'il y a ingérence s'il y a détention alors qu'il n'y a pas de risque de fuite, qu'aucune autre alternative n'a été envisagée et si le délai de cette détention n'est pas limité¹⁵¹. Dans le cas d'espèce, elle estime que ces trois éléments ont été respectés et partant, qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention¹⁵².

E. Mise en commun des quatre arrêts

Après avoir étudié les arrêts individuellement, l'analyse s'est poursuivie par la mise en commun de ceux-ci. Cette étape particulièrement importante de la théorisation ancrée permet

¹⁴⁵ *Ibid.*, §88.

¹⁴⁶ *Ibid.*, §89.

¹⁴⁷ *Ibid.*, §91.

¹⁴⁸ *Ibid.*, §92.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, §93.

¹⁵¹ *Ibid.*, §94.

¹⁵² *Ibid.*, §§95-97.

d'atteindre un niveau d'abstraction supérieur en dégagant plusieurs éléments intéressants qui permettent d'appréhender de manière plus précise la position générale de la Cour de Strasbourg quant à la question de recherche.

La première chose qui est ressortie de cette mise en commun est une tension évidente entre d'une part, le droit incontestable des états d'avoir une politique migratoire et, d'autre part, l'application des droits fondamentaux de l'enfant. La tension entre ces deux droits est omniprésente dans l'ensemble des arrêts mais celle-ci ressort de manière particulièrement évidente dans deux développements. D'une part, lorsque la Cour développe l'idée qu'un juste équilibre doit être trouvé entre la lutte contre l'immigration illégale et le respect des droits fondamentaux de l'enfant¹⁵³. D'autre part, lorsque cette dernière rappelle qu'il y a un droit indéniable des états au contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur leurs territoires mais que celui-ci doit respecter la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁵⁴.

De prime abord, la Cour de Strasbourg semble prendre position de manière relativement radicale dans cette tension en faisant primer les droits fondamentaux de l'enfant au droit de l'état d'avoir une politique migratoire. Cela ressort à différents niveaux de la jurisprudence. Premièrement, la Cour répète dans trois des arrêts analysés qu'il convient de « *garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité d'étranger en séjour illégal* »¹⁵⁵. Deuxièmement, comme vu précédemment, lorsqu'elle cite le droit des états de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, elle insiste sur le fait que l'application de ce droit doit respecter la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁵⁶. Par ailleurs, elle rappelle qu'il existe un consensus international disant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer¹⁵⁷ et elle se préoccupe des conséquences négatives que peut avoir la détention sur le développement des enfants¹⁵⁸. Enfin, elle appuie dans deux arrêts différents sur le fait que l'état a l'obligation d'offrir des mesures adaptées aux enfants afin qu'ils profitent de la protection humanitaire à laquelle ils ont droit. Il est toutefois important de noter que dans l'arrêt *A.M. c. France*, il semblerait que la position de la Cour soit un peu

¹⁵³ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §§137-139 et Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §§89-91.

¹⁵⁴ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §80.

¹⁵⁵ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §56 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §62 et Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §91.

¹⁵⁶ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §80.

¹⁵⁷ Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §92 et Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §140.

¹⁵⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §§60-61.

plus tempérée. En effet, dans celui-ci, la Cour ne dit pas clairement que la vulnérabilité de l'enfant doit prévaloir à sa condition d'étranger en situation illégale et elle précise clairement que le sort des enfants suit celui des parents¹⁵⁹. Exception faite de ce point, la Cour semble malgré tout largement faire primer la notion d'enfant comme un être vulnérable qui doit être protégé par les droits fondamentaux. Le droit des états à avoir une politique migratoire effective passe alors au second plan et, en toute logique, la détention administrative de mineurs devrait alors être purement et simplement illégale.

Cependant, comme nous l'avons vu auparavant, la Cour de Strasbourg ne proscriit pas la détention de familles avec mineurs en tant que telle. Dans l'arrêt *A.M. c. France* par exemple, la Cour a estimé que la détention ne violait pas la Convention Européenne des droits de l'Homme. Par ailleurs, si dans les arrêts *Muskhadzhieva et autres c. Belgique*, *Kanagaratnam et autres c. Belgique* et *Popov c. France*, la détention des familles a été condamnée, c'est en raison des caractéristiques entourant cette détention. Dès lors, bien que la Cour de Strasbourg semble dire que les droits fondamentaux dépassent largement le droit des états à avoir une politique migratoire et que le mineur doit être considéré comme un être vulnérable et pas un étranger dans l'illégalité, il semblerait en fait plutôt que ce soit un compromis entre ces deux intérêts qui est trouvé. En effet, la Cour permet la détention de familles avec mineurs dans des conditions très strictes qui ont été développées *supra* dans l'analyse individuelle des jurisprudences. Les conditions sont strictes mais la détention reste toujours possible. Or, comme cela vient d'être relevé, il semble évident que si la Cour appliquait ce qu'elle clame, à savoir que les droits fondamentaux doivent primer sur la politique migratoire, la détention administrative d'enfants mineurs serait interdite en tout état de cause. Ce compromis est d'ailleurs explicité par la Cour dans ses arrêts *Popov c. France* et *A.M. c. France*, lorsqu'elle dit qu'« il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des Etats »¹⁶⁰.

Si l'on pousse l'abstraction encore un peu plus loin, on découvre que, en opérant ce compromis entre les droits fondamentaux et le droit à une politique migratoire, la Cour fait en fait un compromis dans une tension entre deux visions du mineur. Celle-ci consiste en

¹⁵⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §66.

¹⁶⁰ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §139 et Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §91.

l'opposition entre la vision du mineur en tant que *sujet de droit* à la vision du mineur en tant qu'*objet de politique migratoire*.

Dans la première vision, le mineur est considéré à travers le prisme des droits fondamentaux. Ceci implique d'une part qu'il est envisagé dans son individualité, comme un être humain à part entière, comme un *sujet* et que son intérêt individuel prime. D'autre part, le mineur est caractérisé par sa vulnérabilité particulière inhérente à son statut d'enfant. Cette vulnérabilité entraîne la nécessité d'aider et de protéger le mineur en prenant, par exemple, des mesures particulières à son égard. Par ailleurs, le mineur étant considéré comme *sujet de droit*, le respect des droits fondamentaux et plus particulièrement de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est particulièrement primordiale. Enfin, au vu de tous ces éléments, il est évident que les conséquences négatives que peut avoir la détention sur le mineur au niveau de son développement personnel doivent être prises en considération.

A l'inverse, dans la seconde vision, le mineur est considéré sous le prisme de la nécessité d'une politique migratoire. Il n'est alors plus envisagé dans son individualité mais plutôt comme un élément d'un flux qu'il faut gérer, à savoir le flux migratoire. En d'autres termes, l'intérêt individuel de l'enfant s'efface pour faire place à l'intérêt de la société. Le mineur est alors englobé dans cet ensemble dit « d'étrangers » et il devient *objet* de la politique migratoire. Son individualité est d'autant plus mise à l'écart que le mineur est considéré comme une extension de ses parents. Comme cela a déjà été dit auparavant, cet élément ressort particulièrement dans l'arrêt *A.M. contre France*, lors de l'analyse de la compatibilité de la détention à l'article 5§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, lors de la recherche d'une base légale française justifiant la détention, la Cour relève que, bien qu'aucun article ne soit explicitement prévu pour les enfants, il existe bien une disposition pour la détention de la mère des enfants. Dès lors, considérant que le sort des enfants suit de toute façon celui des parents, la Cour conclut que ce vide juridique n'est pas problématique et que les enfants peuvent donc légalement être détenus avec leur mère¹⁶¹. Cette vision du mineur comme extension des parents est souvent justifiée par l'obligation de ne pas séparer les enfants des parents. Obligation qui trouve son origine dans le concept d'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶².

En d'autres mots, lorsqu'elle annonce qu'il convient de « *garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant était déterminante et prédominait sur la qualité*

¹⁶¹ Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §66.

¹⁶² *Voy. notamment* Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §66.

d'étranger en séjour illégal »¹⁶³, la Cour précise presque explicitement que la vision de l'enfant comme un *sujet de droit* prime sur la vision de l'enfant comme un *objet de politique migratoire*. Cependant, comme nous venons de le voir, la Cour laisse malgré tout une place considérable à ce droit de contrôle de l'entrée et au séjour des étrangers sur son territoire et donc à la seconde vision de l'enfant.

Cette analyse commune des quatre arrêts permet de se rendre compte que la question de la vision de l'enfant dans le cadre de la détention administrative de familles étrangères est une question difficile à laquelle il n'est pas possible de donner une réponse unique. En effet, il ressort de tous ces éléments que la Cour n'a pas une vision stricte mais qu'elle navigue dans cette tension entre le mineur comme *sujet de droit* et le mineur comme *objet de politique migratoire*. Ce faisant, elle cherche un juste milieu entre ce qu'elle semble penser contraire, à savoir les intérêts individuels de l'enfant qui a des besoins spécifiques et les intérêts sociétaux, en l'occurrence ici la nécessité d'avoir une politique migratoire fonctionnelle. Il est toutefois intéressant de relever qu'en faisant un tel compromis, la Cour ne respecte en fait pas ce qu'elle clame, à savoir que la vulnérabilité de l'enfant doit primer sur sa situation d'étranger illégal. En effet, un compromis étant par définition une « *action qui implique des concessions réciproques* »¹⁶⁴, il est évident que l'ascendance de la vision de l'enfant comme *sujet de droit* par rapport à celle d'*objet de politique migratoire* est remise en question.

Pour terminer, il est intéressant de relever les différents usages que fait la Cour de Strasbourg du concept d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, si la Cour dit dans chaque arrêt que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer¹⁶⁵, elle dégage de ce concept des obligations et des notions parfois très différentes. Par exemple, dans son arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, la Cour dégage du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer, une « *présomption que les enfants étaient vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfants que de leur histoire personnelle* »¹⁶⁶. Cela semble alors soutenir la vision de l'enfant comme *sujet de droit*.

¹⁶³ Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010, §56 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §62 et Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §91.

¹⁶⁴ Dictionnaire Larousse, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compromis/17795>, consulté le 20/7/2020.

¹⁶⁵ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §67 ; Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §140 et Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §92.

¹⁶⁶ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §67.

A contrario, dans son arrêt *A.M. contre France*, la Cour explique que du concept d'intérêt supérieur de l'enfant, peut être dégagé un lien particulièrement fort entre le sort des enfants et ceux des parents qui implique que « *lorsque leurs parents sont placés en rétention, ils sont eux-mêmes de facto privés de liberté* »¹⁶⁷. Ce faisant, la Cour semble faire un usage du concept qui s'écarte de la vision de l'enfant comme *sujet de droit* considéré dans son individualité. Il s'agit ici en effet de justifier la détention des enfants par le fait que ces derniers sont une extension de leurs parents.

Enfin, dans ses arrêts *Popov c. France* et *A.M. c. France*, la Cour estime lors de l'analyse de la compatibilité de la détention avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme que la sauvegarde de cet intérêt supérieur de l'enfant implique que les autorités doivent maintenir le plus possible l'unité familiale et que la détention ne doit être envisagée qu'en dernier ressort¹⁶⁸.

En conclusion, bon nombre d'éléments ont pu être dégagés de l'analyse de ces quatre matériaux. L'analyse individuelle de ces arrêts a en effet permis de tirer des éléments relativement proches du texte qui ont servis de terreau à l'étape suivante, à savoir l'analyse de leur mise en commun. Cette dernière nous a, elle, donné l'occasion d'atteindre un niveau d'abstraction supérieur qui nous a permis de mieux comprendre la complexité de la question de recherche et d'envisager des pistes de réflexion.

2. Travaux préparatoires

Comme indiqué dans la méthodologie, la recherche empirique s'est ensuite poursuivie avec l'analyse de l'exposé introductif de l'autrice principal ainsi que de la discussion générale au sujet de l'insertion de l'article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 concernant l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés¹⁶⁹. L'étude de ce document est particulièrement intéressante pour plusieurs raisons. Premièrement car l'article dont il est question est celui qui, légalement, permet encore la détention administrative de familles étrangères avec mineurs en Belgique. Son analyse permet donc de découvrir et de comprendre les raisons qui ont poussé à réintroduire ce type de détention en Belgique. Par ailleurs, à l'inverse des arrêts de la Cour de

¹⁶⁷ Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §92.

¹⁶⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §147 et Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §93.

¹⁶⁹ *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°0326/006.

Strasbourg qui consistent en l'expression d'une seule et unique opinion, ce matériau est un condensé d'avis divergents. Son analyse, et plus particulièrement l'application de l'étape de la mise en relation, permet donc de trier ces avis et de mieux cerner les différentes visions du mineur sur lesquelles elle s'appuie.

Pour des raisons de clarté, le développement des résultats de l'analyse se présentera en deux temps. La première partie aura pour objet l'étude des arguments exposés par l'autrice du texte et ce, dans l'intention de découvrir l'objectif originel de celui-ci. La seconde partie, elle, concernera l'analyse des avis divergents des parlementaires afin de comprendre les raisons qui ont conduit à l'adoption de cette loi.

A. *Analyse des arguments de l'autrice du texte*

Débutons avec l'analyse des propos tenus par l'autrice de la proposition de loi, Madame Nahima Lanjri, du parti CD&V. Cette dernière décrit le texte comme étant particulièrement protecteur de l'enfant et encourageant le retour volontaire. Elle précise que l'origine de la loi se trouve dans « *l'avis unanime des experts que la détention de familles entraîne des conséquences catastrophiques pour les enfants, tant sur le plan médical que psychique* »¹⁷⁰. Par conséquent, l'objectif premier de la loi est d'éviter cette détention, de faire du retour volontaire une priorité et si, en dernier lieu, le retour forcé doit être envisagé, l'autrice précise que celui-ci doit être opéré de la manière la plus humaine possible¹⁷¹. Par ces propos, Madame Nahima Lanjri cherche à démontrer qu'en adoptant cette loi, la protection des enfants serait plus effective. De prime abord, on a donc l'impression que le mineur est envisagé ici comme un individu qu'il faut protéger.

Toutefois, en continuant l'analyse du document, on se rend rapidement compte que l'objectif premier de cette proposition de loi est en fait tout autre. Il s'agit surtout d'améliorer l'effectivité de la politique migratoire belge en permettant la détention dans certaines situations. En effet, l'autrice précise premièrement, quand elle parle des familles étrangères illégales qui sont déjà sur le territoire, que « *lorsque les familles font preuve de mauvaise volonté manifeste ou répétitive, et qu'elles s'opposent à toute collaboration, il sera possible de maintenir ces*

¹⁷⁰ Proposition de loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, exposé introductif de l'auteur principal, Doc., Ch., 2011-2012, n°0326/006, p. 3.

¹⁷¹ *Ibid.*

familles dans des lieux fermés. Les parents pourront ainsi se voir privés de liberté, mais pas les enfants »¹⁷². Deuxièmement, concernant les familles qui se trouvent à la frontière, la parlementaire indique que « *l'idée de permettre aux familles de circuler librement, parce qu'elles ont des enfants, est inacceptable* »¹⁷³. Enfin, un peu plus tard dans la discussion, elle ajoute que « *la proposition de loi a justement été déposée en raison de l'inefficacité de la politique d'éloignement* »¹⁷⁴.

Par ailleurs, comme le soulignent deux parlementaires lors de la suite de la discussion et comme cela a déjà été précisé *supra*, la détention de familles étrangères avec mineurs n'était à l'époque plus d'application en Belgique depuis quelques années¹⁷⁵. L'adoption de ce texte a donc eu comme principale conséquence de réintroduire cette possibilité de détention.

Il découle de ces éléments que l'objectif originel de ce texte était clairement l'amélioration de la politique migratoire. Dès lors, il est évident que l'enfant était envisagé sous le prisme de cette nécessité, bien plus que comme un être qu'il faut protéger comme cela est prétendu par l'autrice du texte.

Face à cette proposition de loi et aux développements des motivations qui ont poussé à son écriture, les parlementaires se sont exprimés et ont fait part de leurs considérations. Il s'agit donc maintenant de présenter les résultats de l'analyse de ces différents avis qui ont été rassemblés en fonction de leur position.

B. Analyse des arguments des autres parlementaires

L'analyse de ces arguments a permis de mettre en exergue deux modèles de pensée relatifs à la question de la détention d'enfants en centre fermé. Par ailleurs, lors de l'étude, une attention particulière a été accordée au terme « humanisation » utilisé à différents moments de la discussion parlementaire. Le développement des résultats de cette analyse consistera donc d'une part en la présentation de ces deux opinions et d'autre part en l'explication de l'étude de l'usage de ce terme.

¹⁷² *Ibid.*, p. 4.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*, pp. 4,5.

Eu égard aux opinions des parlementaires en tant que tel, se trouve d'un côté deux parlementaires qui mettent, dans leur arguments, l'accent sur la situation particulière du mineur. La parlementaire écolo, Zoé Genot rappelle que, comme l'a dit l'autrice du texte, la détention peut avoir des conséquences négatives sur le développement de l'enfant. Or, la proposition de loi ouvre la porte à la possibilité d'enfermement et ce, pour une période relativement longue¹⁷⁶. Ce faisant, la parlementaire met en avant l'incohérence déjà relevée ci-dessus des dires de l'autrice. Par ailleurs, elle insiste sur le fait que même si ce n'est qu'en dernier ressort, la proposition de loi permet la détention de mineur or la détention de mineur est à son sens honteuse et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁷⁷.

A son tour, Monsieur Madrane, parlementaire PS, insiste sur la position particulièrement vulnérable de ces familles étrangères avec enfants qui ont parfois dû fuir la guerre¹⁷⁸. Il enchaîne en indiquant qu'à ses yeux le fait « *qu'un pays démocratique puisse envisager d'enfermer des familles avec enfants en vue d'éloignement, au motif qu'ils n'ont pas respecté la loi, est totalement incompréhensible* »¹⁷⁹. Un petit peu plus loin, le parlementaire soutient que « *l'enfant mineur de parents en séjour irrégulier n'est pas un criminel. Cet enfant subit uniquement le choix des parents, qui ne sont pas des criminels non plus* »¹⁸⁰.

On peut percevoir, de manière sous-jacente, dans les dires de ces deux parlementaires que c'est une vision de l'enfant dans son individualité, en tant qu'être humain vulnérable qu'il faut protéger. La vision de l'enfant comme *sujet de droit* dépasse alors largement les considérations autour de la nécessité d'une politique migratoire.

A contrario, de l'autre côté se trouve nombre d'arguments de parlementaires mettant en avant la nécessité d'avoir une politique migratoire effective. Comme cela a été dit auparavant, l'autrice du texte a admis que la raison d'être même de la proposition repose sur la nécessité d'améliorer l'effectivité de la politique migratoire¹⁸¹.

Monsieur Théo Francken semble rejoindre largement cette position puisqu'il déclare qu'à son sens, si la détention n'est pas possible, alors la politique migratoire n'a pas de sens¹⁸².

¹⁷⁶ Proposition de loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, discussion générale, *Doc., Ch., 2011-2012, n°0326/006*, p.5.

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*, p.13.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*, p.16.

¹⁸¹ Exposé introductif de l'auteur principal précité, *Doc., Ch., 2011-2012, n°0326/006*, p. 3.

¹⁸² Discussion générale précitée, *Doc., Ch., 2011-2012, n°0326/006*, p.8

Il va même encore plus loin en indiquant que la détention en centre fermé est inévitable à ses yeux « *sinon, tout le monde pérenniserait sa présence sur le territoire national, même par la présence d'un enfant, s'il le faut* »¹⁸³.

Par ailleurs, une large partie de la discussion parlementaire tourne autour de la nécessité d'une politique migratoire plus effective et des conséquences que pourrait avoir l'adoption de ce texte à ce sujet. Cette discussion commence par un commentaire de Madame Sarah Smeyers, parlementaire N-VA, qui estime que les conditions prévues dans la proposition de loi doivent être revues à la baisse afin de permettre plus facilement la détention¹⁸⁴. C'est ensuite au tour de Monsieur Bart Somers, du parti Open-VLD, de prendre la parole. Celui-ci indique qu'il « *adhère à la politique proposée par l'auteur de la proposition de loi, qui constitue la meilleure arme pour réaliser une politique d'expulsion effective* »¹⁸⁵. A cela, Madame Sarah Smeyers ajoute que si une « *politique globale d'expulsion* »¹⁸⁶ est mise en place, alors elle accepte la proposition de loi telle qu'elle est. L'autrice du texte répond que, justement, « *la proposition de loi vise une action en profondeur bien plus vaste que les mesures existantes* »¹⁸⁷. Enfin, la parlementaire Karin Temmerman ajoute, en parlant de la politique migratoire, qu'elle « *estime qu'il est important de reconnaître l'existence d'un problème en Belgique et souhaite une solution* »¹⁸⁸. Elle conclut en disant que « *la proposition de loi à l'examen constitue une bonne base* »¹⁸⁹.

Il va sans dire que, la considération principale de ces acteurs est l'amélioration de l'effectivité de la politique migratoire belge, bien plus que la nécessité d'interdire la détention des mineurs. En effet, cet objectif premièrement prétendu d'une amélioration de la protection du mineur semble être bien loin, tant la conversation tourne autour de la nécessité de permettre la détention et pas l'inverse. A ce sujet, il est intéressant de remarquer que le titre de la proposition de loi indique qu'il s'agit d'interdire la détention d'enfants en centres fermés alors que, comme il vient d'être précisé, la majeure partie du débat parlementaire concerne la remise en place de cet enfermement.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*, p.6.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.7.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ *Ibid.*

S'agissant maintenant de l'analyse de l'usage du terme « humaniser », il convient d'abord de préciser que c'est Monsieur Rachid Madrane qui l'introduit pour la première fois dans la discussion lorsqu'il rappelle que les familles concernées sont des familles vulnérables. En effet, ce dernier indique qu'à son sens, il « *convient d'humaniser le discours politique par moments* »¹⁹⁰. Par ces termes, le parlementaire semble critiquer le degré de discussion du débat et demander que celui-ci soit recentré sur l'humain et moins sur les objectifs politiques. Si l'on regarde cela avec un degré d'abstraction supérieur, on comprend que Monsieur Madrane aspire à ce que, dans cette discussion, l'enfant, tout comme ses parents, soit envisagé en tant qu'humain dans son individualité et pas comme un étranger en situation illégale. L'étude de ce terme permet donc de mettre en avant, une fois encore, la tension entre les deux visions du mineur déjà développée auparavant, à savoir le mineur comme *sujet de droit versus* comme *objet de politique migratoire*. Si Monsieur Madrane semble avoir un point de vue tranché à ce sujet, il n'en va pas de même pour Monsieur Bart Somers qui répond un peu plus loin dans la discussion qu'il « *partage entièrement le fondement du raisonnement exposé par M. Madrane et le rejoint dans ses préoccupations humanistes. Seulement le problème mérite une approche plus nuancée* »¹⁹¹. Par ces termes, on comprend que, pour le parlementaire, la question de la détention administrative de mineurs ne peut pas être envisagée uniquement sous le prisme des intérêts individuels de l'enfant lié à la vision du mineur comme sujet de droit. La nécessité d'avoir cette politique migratoire effective en Belgique doit également entrer en compte dans la discussion.

A première vue, la proposition de loi semble répondre à cette demande de nuance puisqu'elle paraît être le fruit d'un compromis entre ces deux intérêts. En effet, la détention est permise mais uniquement en dernier ressort, pour une durée très limitée et avec des conditions adaptées. Cependant, l'analyse empirique de ce document nous a montré qu'il y a une tendance importante à vouloir améliorer l'effectivité de la politique migratoire belge, bien plus que d'augmenter la protection des mineurs face à la détention en centre fermé. Quoi qu'il en soit, il est en tout cas certain que la tension découverte auparavant opposant le respect des droits fondamentaux du mineurs et la nécessité politique migratoire est, une fois encore, bien présente.

Le 27 février 2002, la proposition de loi ayant été adoptée, l'article 74/9 est entré en vigueur. Un an et demi après, la Cour Constitutionnelle a été saisie pour se prononcer sur la

¹⁹⁰ *Ibid.*, p.13.

¹⁹¹ *Ibid.*, p.14.

compatibilité de cette disposition avec la constitution belge et les textes internationaux. Comme annoncé dans la méthodologie, l'analyse empirique s'est donc, en toute logique, poursuivie avec l'étude de cette jurisprudence.

3. Arrêt 166/2013 de la Cour Constitutionnelle

Pour des raisons de clarté, le développement de l'analyse de cet arrêt se présente en deux parties. En effet, nous allons dans un premier temps aborder le développement des arguments utilisés par la Cour, arguments ayant servi de matériel empirique. Cela nous permettra d'appréhender plus simplement, dans un deuxième temps, les éléments qui ont pu être dégagés de l'analyse empirique en tant que telle.

A. *Développement des arguments de la Cour*

En premier lieu, la Cour se penche sur la compatibilité de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 « avec les articles 10, 11, 12, alinéas 1er et 2, et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 9, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec l'article 5.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la disposition attaquée permet l'enfermement d'enfants mineurs »¹⁹². A ce sujet, elle s'inspire largement des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg et reprend à la fois son schéma d'analyse et ses notions. Elle commence donc par rappeler « le « droit indéniable » de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire (...) droit qui a pour « corollaire indispensable » le fait que les Etats disposent d'un droit indéniable de priver les candidats à l'immigration de leur liberté »¹⁹³. Cependant, elle explique que cette détention n'est possible que si elle est fondée légalement¹⁹⁴ et que s'il existe un « lien entre, d'une part, le motif de la détention et, d'autre part, le lieu et le régime de cette détention »¹⁹⁵. Sur ce dernier point, elle précise qu'« un tel lien n'existe pas lorsqu'un enfant mineur étranger, accompagné ou non par un de ses parents, est détenu dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers

¹⁹² C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013, B.4.

¹⁹³ *Ibid.*, B.5.4.

¹⁹⁴ *Ibid.*, B.5.5.

¹⁹⁵ *Ibid.*, B.5.6.

en séjour illégal dans les mêmes conditions que celles de la détention d'une personne adulte »¹⁹⁶. La Cour appuie son propos en se référant à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, dites « directive retour », « *qui permet la rétention de mineurs non accompagnés et de familles comportant des mineurs, pour autant que la rétention ait lieu en dernier ressort et pour la période appropriée la plus brève possible* »¹⁹⁷. Après avoir énoncé ce droit et ses limites, la Cour se concentre ensuite sur l'analyse de la compatibilité de la loi nationale à ces conditions. Elle conclut en disant que celle-ci est compatible¹⁹⁸ sous réserve de trois conditions. Premièrement, l'objectif de la loi doit être d'instaurer un principe d'interdiction de la détention. Deuxièmement, la détention en dernier recours doit se faire sans que les enfants en subissent les conséquences¹⁹⁹. Troisièmement, la détention doit avoir lieu dans un espace adapté aux familles avec enfants et différencié de celui des adultes²⁰⁰.

Le deuxième moyen développé par la Cour Constitutionnelle concerne la compatibilité de la base légale « *avec les articles 10, 11, 22bis et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que la détention d'enfants mineurs qui n'ont pas commis d'infraction serait contraire aux intérêts de l'enfant* »²⁰¹. Sur ce point, la Cour relève d'une part qu'aucun de ces articles n'interdit de façon absolue la détention d'enfant²⁰². D'autre part, elle rappelle que « *l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant autorise par ailleurs la détention de mineurs si elle se fait conformément à la loi et pour autant que cette détention ne soit décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.* »²⁰³. Elle appuie ensuite ces propos en citant l'arrêt *Popov c. France* de la CEDH duquel il ressort que « *la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant ne s'oppose pas de manière absolue à la détention de mineurs, pour autant que l'unité familiale ne soit pas compromise, qu'il n'y ait pas d'alternatives et que la détention soit uniquement envisagée en dernier ressort* »²⁰⁴. Elle conclut en disant qu'étant donnée l'interprétation dont il en est fait, l'article 74/9 satisfait à ces conditions²⁰⁵.

¹⁹⁶ *Ibid.*

¹⁹⁷ *Ibid.*, B.7.1.

¹⁹⁸ *Ibid.*, B.10.

¹⁹⁹ *Ibid.*, B.8.3.

²⁰⁰ *Ibid.*, B.8.4.

²⁰¹ *Ibid.*, B.11.

²⁰² *Ibid.*, B.12.2.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

La Cour poursuit ensuite avec la compatibilité de la disposition attaquée avec « les articles 10, 11, 23, alinéa 1er, et 191 de la Constitution, combinés avec le principe général de la dignité humaine, avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 37, a), de la Convention relative aux droits de l'enfant, étant donné que le maintien d'enfants dans des centres fermés constituerait un traitement inhumain et dégradant »²⁰⁶. Elle suit exactement le même raisonnement que pour le deuxième moyen et conclut donc à nouveau à la non-violation des articles concernés.

S'agissant ensuite de la compatibilité de l'article 74/9 avec « les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution, combinés avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné qu'elle causerait un préjudice disproportionné aux enfants concernés et à leurs parents »²⁰⁷, la Cour Constitutionnelle rappelle qu'en aucun cas la famille n'était séparée²⁰⁸. Elle relève par ailleurs que l'objectif de la disposition est a priori de limiter autant que possible la détention de familles avec enfants²⁰⁹. Dans ces conditions, et étant donné l'interprétation qui a été faite de la disposition dans le premier moyen, elle conclut que « le droit au respect de la vie privée n'est pas davantage compromis »²¹⁰.

Le dernier moyen développé par la Cour porte sur l'incompatibilité de la disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que quatre différences de traitement existeraient sans que celles-ci ne soient justifiées²¹¹. L'analyse d'une seule d'entre elles uniquement est pertinente dans le cadre de ce travail. Celle-ci concerne la différence de traitement entre « les enfants mineurs dont les parents décident de ne pas respecter les conditions de la convention conclue avec l'Office des étrangers, visée à l'article 74/9, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, par rapport aux enfants mineurs dont les parents décident de respecter cette convention »²¹². A ce sujet, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination car « la distinction repose sur un critère objectif, à savoir le respect, par les parents des enfants mineurs concernés, de la convention conclue avec l'Office des étrangers »²¹³. Dès lors, la Cour Constitutionnelle estime que « L'efficacité de la politique en matière d'asile et de migration exige (...) qu'en cas de non-respect de cette convention, le

²⁰⁶ Ibid., B.13.

²⁰⁷ Ibid., B.15.

²⁰⁸ Ibid., B.16.2.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Ibid., B.17.

²¹² Ibid. B.20.1.

²¹³ Ibid., B.20.2.

*maintien dans un lieu où ils sont privés de liberté reste possible, moyennant toutefois le respect, à l'égard des enfants mineurs, des conditions mentionnées en B.8.3, B.8.4 et B.9.4. »*²¹⁴. Ces conditions étant que la loi instaure un principe d'interdiction de la détention, que celle-ci, en dernier recours, se fasse sans que les enfants en subissent les conséquences²¹⁵ et que la détention ait lieu dans un espace adapté aux familles avec enfants et différencié de celui des adultes²¹⁶.

Le développement des moyens ayant servi de matériaux étant terminé, il s'agit maintenant de passer à l'analyse empirique en tant que telle de cet arrêt.

B. Analyse empirique de l'arrêt

Comme cela a été précisé ci-dessus, la Cour se réfère très largement à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, elle suit scrupuleusement les conditions imposées par la Cour de Strasbourg pour permettre la détention. Dès lors, eu égard au respect des articles 3, 5§1 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, il est très difficile de dégager une position qui lui est propre. Cependant, dans le choix des arguments qu'elle avance et dans la présentation de ceux-ci, il est possible d'entrevoir sa façon d'envisager la question.

Comme cela peut être observé dans la première partie, la Cour commence par rappeler ce « *droit de l'Etat d'avoir un contrôle sur l'immigration illégale* »²¹⁷ dont le corolaire direct est « *le droit indéniable de priver les candidats à l'immigration de leur liberté* »²¹⁸. L'énonciation de ce droit en tout premier lieu laisse évidemment penser que ce dernier, et donc la nécessité d'avoir une politique migratoire effective, est d'une importance significative pour la Cour. D'aucuns pourraient dire que celle-ci ne fait que reprendre le développement de la Cour de Strasbourg et qu'il ne s'agit pas là d'une prise de position personnelle. A ceux-ci il peut être répondu que la Cour répète cette considération même lorsqu'elle sort des sentiers battus de la Cour de Strasbourg. En effet, lorsqu'elle se penche sur la question d'une possible

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*, B.8.3.

²¹⁶ *Ibid.*, B.8.4.

²¹⁷ *Ibid.*, B.5.4.

²¹⁸ *Ibid.*

discrimination, elle insiste sur le fait que l'objectif de la détention est d'« *assurer l'efficacité de la politique en matière d'asile et d'immigration* »²¹⁹.

S'agissant justement de la question d'une potentielle discrimination, la Cour répond, comme cela a été développé ci-dessus, qu'il n'y a, à son sens, pas de discrimination car la différence de traitement « *repose sur un objectif, à savoir le respect, par les parents des enfants mineurs concernés, de la Convention conclue avec l'office des étrangers* »²²⁰. Elle continue en expliquant que « *si les parents respectent cette convention, les effets de l'expulsion sur le développement psychologique des enfants mineurs sont réduits au maximum* »²²¹. Ce faisant, la Cour reporte la responsabilité de la détention et ses conséquences sur les parents de ces mineurs. Ces derniers sont donc envisagés à travers le prisme des actes et des choix de leurs parents et donc plus comme une individualité en tant que telle. Ce faisant, l'enfant est considéré comme une simple extension de ses parents, ceux-ci faisant l'objet de la politique migratoire.

Comme cela a été mis en avant dans le développement des moyens exposés, la Cour a admis la détention en centre fermé des familles avec mineurs afin de répondre à cet objectif de politique migratoire plus effective. Cependant, les conditions de détention respectent celles imposées par la Cour de Strasbourg et restent donc relativement strictes : la détention doit se faire uniquement en dernier ressort, dans des conditions adaptées et pour un délai raisonnable. La Cour justifie ces conditions par le fait que « *les enfants mineurs d'une famille qui se trouve dans de telles circonstances ne peuvent se voir appliquer le même régime de maintien que les parents* »²²².

Ce faisant, la Cour Constitutionnelle prend également en considération la position particulière qu'occupe l'enfant. Cependant, il est important de relever que cette considération reste relativement limitée. La Cour fait par ailleurs référence à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle analyse la compatibilité de la base légale avec l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Elle se contente cependant de rappeler que, pour la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'intérêt supérieur de l'enfant implique le respect de l'unité familiale et le recours à la détention en dernier ressort. Il s'agit du seul moment où la Cour Constitutionnelle fait mention de ce concept, il va donc sans dire qu'elle en a une utilisation très restreinte.

²¹⁹ *Ibid.*, B.20.2.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, B.8.4.

Dès lors, même si la Cour se réfère largement à la jurisprudence internationale et ne se démarque donc pas particulièrement quant à la question de la détention de mineurs, plusieurs éléments ressortent malgré tout de l'analyse empirique de ce document. Premièrement, comme cela a été précisé, la notion de nécessité d'une politique migratoire revient à de multiples reprises. A l'inverse, il y a très peu de référence à la particularité de l'enfant et il ressort que les strictes conditions de détention énoncées ne sont que le résultat de la référence à la jurisprudence internationale. Par ailleurs, comme cela a été développé ci-dessus, la Cour ne fait presque pas usage du concept d'intérêt supérieur de l'enfant. Le fondement de ce concept étant international, cette dernière aurait pu s'appuyer davantage sur celui-ci et rendre un avis différent, plus centré sur l'enfant en tant que tel et moins sur la politique migratoire. Enfin, comme nous avons pu le voir, lorsqu'elle se prononce sur un moyen qui n'a pas été présenté devant la Cour de Strasbourg, la Cour nationale semble pencher pour une vision de l'enfant comme extension de ses parents, alors considéré comme objet d'une politique migratoire.

En conclusion, on ne peut pas affirmer que la tension relevée dans les autres textes entre la considération de l'enfant en tant que *sujet de droit* et en tant qu'*objet de politique* migratoire soit clairement présente dans cette décision belge. Cependant, en se référant largement à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, c'est le résultat du « compromis » déjà énoncé entre ces deux visions qui est appliqué. L'illustration la plus flagrante de cette référence est probablement l'application des conditions imposées par la Cour de Strasbourg concernant la détention. Par ailleurs, lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité de la disposition avec des articles qui n'ont pas été analysés par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour belge semble avoir un avis plus arrêté. En effet, nous avons pu observer une tendance à considérer l'enfant comme faisant l'objet de politique migratoire ou, à tout le moins, comme extension de ses parents faisant eux clairement l'objet de cette politique migratoire.

Afin de clôturer l'analyse empirique, il s'agit maintenant de mettre en commun l'ensemble des matériaux étudiés afin d'obtenir une vision plus générale de la question et donc d'atteindre un niveau d'abstraction encore plus important.

4. Mise en relation de tous les matériaux

Avant toute chose, il est important de noter que les trois acteurs dont les textes ont fait l'objet de l'analyse empirique jouent chacun un rôle différent. En effet, si les parlementaires font partie intégrante du premier pouvoir, à savoir le pouvoir législatif, la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Cour Constitutionnelle, elles, appartiennent au pouvoir judiciaire. En outre, les textes sont le résultat de différents fonctionnements. Effectivement, étant donné que la Cour Constitutionnelle n'a rendu qu'un seul arrêt au sujet de la détention pour raison migratoire de familles étrangères, on peut considérer que ce dernier reflète une opinion unique et uniforme. Cependant, il n'en va pas de même pour les textes des deux autres acteurs. En effet, la Cour de Strasbourg ayant rendu différents arrêts à ce sujet, son opinion varie parfois quelque peu entre ces derniers²²³. S'agissant enfin des travaux parlementaires, ceux-ci sont, par essence, le fruit d'une discussion entre différents intervenants ayant des avis divergents.

Deuxièmement, il nous faut relever que ces différents acteurs font partie de systèmes interdépendants et qu'ils s'influencent donc mutuellement. L'ascendance la plus flagrante est probablement celle qu'a la Cour de Strasbourg sur la Cour Constitutionnelle et même sur les parlementaires. La Belgique ayant en effet ratifié la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les deux acteurs ont évidemment tout intérêt à se conformer aux arrêts rendus par la Cour chargée du contrôle du respect de ce texte légal. D'ailleurs, comme cela a été répété à de nombreuses occasions dans la seconde partie de ce travail, la Cour Constitutionnelle se réfère très largement à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans son arrêt 166/2013. Concernant les autres influences, on peut citer la référence faite par cette même Cour au document parlementaire analysé. Ce dernier se référant également à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme lorsqu'il est rappelé que la détention de mineurs accompagnés dans le cadre d'une procédure d'éloignement n'est pas proscrite si elle est faite dans de bonnes conditions²²⁴.

Bien que largement différents dans leur rôle ou leur nature, ces textes sont donc intimement liés. C'est alors tout naturellement que la recherche empirique s'est poursuivie avec

²²³ Nous avons par exemple pu observer *supra* que la Cour ne se positionne pas tout à fait de la même façon dans son arrêt *A.M. c. France* que dans les autres arrêts analysés.

²²⁴ Discussion générale précitée, *Doc.*, Ch., 2011-2012, n°0326/006, p.5.

la mise en commun de l'ensemble de ces textes. L'objectif de cette confrontation est, comme cela a été explicité dans la partie méthodologie de ce travail, de prendre encore un peu plus de distance, de pousser l'abstraction toujours plus loin.

Nous l'avons découvert dans l'analyse des arrêts de la Cour de Strasbourg, derrière la question de la vision du mineur dans les décisions concernant la détention de familles étrangères en situation illégale, se trouve en fait une tension entre les droits fondamentaux des enfants et le droit des états d'avoir une politique migratoire. C'est évidemment dans ces arrêts internationaux que la dualité est la plus flagrante mais celle-ci ressort également, comme nous avons pu le voir, dans l'analyse du document parlementaire étudié. S'agissant enfin de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, il a été montré que, bien que l'on ne puisse pas relever cette tension de manière évidente, celle-ci est malgré tout présente en filigrane. En effet, en reprenant simplement les conclusions et les conditions de détention de la Cour de Strasbourg, notre Cour belge intègre de fait cette dualité dans son texte.

Cette tension nous a permis de mieux identifier les deux façons dont le mineur est envisagé avec toutes les caractéristiques s'y rapportant. Celles-ci ont été exposées *supra*. Rappelons simplement ici qu'il y a, d'une part, la considération du mineur comme *sujet de droit*, sous-entendu sujet de ses droits fondamentaux. D'autre part, le mineur comme *objet de politique migratoire*, à savoir le mineur envisagé comme un élément faisant partie intégrante du groupe des « étrangers » dont il faut gérer le flux.

A ce stade du travail, nous savons qu'aucune réponse définitive ne peut être donnée à la question de recherche, il ne s'agit d'ailleurs pas là de l'objectif de l'étude. Cette étape finale de la recherche empirique nous permet plutôt d'envisager la question avec un degré d'abstraction supérieur et donc de concevoir cette dernière sous un autre angle. En l'occurrence, la réflexion qui s'est naturellement proposée à ce stade concerne une dernière tension, à savoir les intérêts individuels *versus* l'intérêt collectif. L'objectif de cette dernière partie est de comprendre à la fois les tenants et aboutissants de cette opposition ainsi que les pistes de réflexions qui peuvent en être dégagées.

Comme cela a été précisé précédemment, l'analyse empirique nous a montré qu'il y a autant de manières d'envisager la question de la détention de familles étrangères avec mineurs qu'il y a de textes analysés. Cependant, un élément revient dans chacun de ceux-ci, à savoir la tension entre les droits fondamentaux de l'enfant et le droit des états à avoir une politique migratoire. Cette dualité créée par les acteurs est omniprésente dans tous les matériaux analysés

et constitue finalement notre seule certitude. Or, si on considère celle-ci d'un peu plus loin, on se rend compte qu'il s'agit en fait d'une simple expression d'une tension bien plus fondamentale et récurrente, à savoir celle qui oppose les intérêts individuels à l'intérêt collectif. L'intérêt collectif étant évidemment ici la nécessité d'avoir une politique migratoire effective qui semble être essentielle pour le bien de la communauté alors que l'intérêt individuel de l'enfant est d'éviter autant que possible la détention²²⁵.

Si cette tension a été déduite de l'analyse empirique des documents, c'est parce que c'est la manière dont la question de la détention est envisagée dans les textes. Comme tout ce qui est analysé empiriquement, cette façon de voir les choses peut être questionnée. En l'occurrence, le sens même de cette tension dans le cadre de la détention d'enfants pour des raisons de politique migratoire ne devrait-elle pas être remise en question ? En d'autres mots, ne pourrait-on pas considérer qu'interdire la détention administrative de mineurs même accompagnés relève de l'intérêt général de la société et pas uniquement de son intérêt personnel ? En effet, comme cela a été exposé *supra*, la détention a des conséquences extrêmement négatives sur la santé physique et psychiques des jeunes. Or, il est indéniable que ces jeunes font partie intégrante de l'avenir de nos sociétés. Dès lors, ne devrait-on pas considérer qu'interdire la détention de mineurs dans ce cadre relève en fait de l'intérêt collectif tout autant que la gestion du flux migratoire ? La question reste ouverte.

La deuxième réflexion qui s'est dégagée de cette dernière étape de l'analyse empirique concerne le concept d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, la tension entre intérêts individuels et intérêts collectifs invite naturellement à la réflexion quant au rôle que joue ce principe international tant celui-ci est utilisé dans les différents matériaux analysés. Il s'agit donc maintenant de relever les conclusions qui ont pu être dégagées de la mise en commun de l'ensemble des textes à ce sujet.

Tout d'abord, il est intéressant de relever que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant a été reprise au moins une fois dans chacun des textes analysés. Dans trois arrêts de la Cour de Strasbourg²²⁶, ainsi que dans les travaux parlementaires lors de la prise de parole de Zoé Genot, il est rappelé que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer. Néanmoins, l'usage dont il en a été fait semble varier considérablement d'un document à l'autre, voire parfois au sein d'un même document. En effet, si dans l'ensemble des cas les acteurs clament que la notion est utilisée

²²⁵ Voy. Annexe 1, *Figure n°1 – Schéma de synthèse*, pour plus de clarté.

²²⁶ Plus précisément les arrêts *Kanagaratnam c. Belgique*, *Popov c. France* et *A.M. c. France*.

pour assurer l'intérêt de l'enfant, nous pouvons constater grâce à l'analyse empirique que son application est parfois tout autre. Ce constat est le résultat d'une classification des différents usages de l'intérêt supérieur de l'enfant en deux catégories : lorsqu'il est utilisé pour justifier la détention des familles étrangères avec mineurs et, à l'inverse, lorsqu'il est utilisé pour dénoncer celle-ci.

S'agissant d'abord de l'utilisation du concept d'intérêt supérieur de l'enfant contre la détention administrative, se trouve tout d'abord l'argument de Zoé Genot qui, dans le document parlementaire analysé, rappelle que la détention va dans tous les cas à l'encontre du principe²²⁷. Dans la même veine, la Cour Européenne des Droits de l'Homme appuie dans son arrêt *Kanagaratnam c. Belgique* sur le fait que, étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir, les mineurs doivent être considérés comme vulnérables tant en raison de leur qualité d'enfant que de leur histoire personnelle²²⁸. D'aucuns pourrait avancer que cet argument ne condamne pas directement la détention. Cependant, grâce à l'analyse empirique développée jusqu'ici, on sait maintenant que cette façon d'envisager la question correspond à la vision de l'enfant comme *sujet de droit* précitée qui implique la défense des intérêts individuels du mineur.

A l'inverse, dans ses arrêts *Popov c. France* et *A.M. c. France*, la Cour de Strasbourg rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant implique à la fois de maintenir l'unité familiale et de recourir à la détention en dernier ressort²²⁹. Si ces arguments semblent à première vue aller dans le sens des intérêts individuels de l'enfant, il nous faut toutefois relever que permettre la détention, même en dernier ressort, c'est toujours l'autoriser. Ce faisant, sous couvert de la garantie des droits fondamentaux de l'enfant, c'est en fait l'intérêt général d'avoir une politique migratoire effective qui est garantie. Cela est particulièrement explicite lorsque, dans l'arrêt étudié de la Cour Constitutionnelle, cette dernière cite le jugement *Popov c. France* afin de justifier la légalité de la détention²³⁰. En effet, la Cour rappelle alors que, selon la Cour de Strasbourg, l'intérêt supérieur de l'enfant ne condamne pas la détention de manière absolue mais qu'elle doit uniquement être envisagée en dernier ressort²³¹. Par ailleurs, il nous faut noter que l'argument du maintien de l'unité familiale qui découle du principe de l'intérêt supérieur

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011, §67.

²²⁹ Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012, §141 et Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §66.

²³⁰ C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013, B.12.2.

²³¹ *Ibid.*

de l'enfant, est parfois utilisé afin de justifier à la détention des mineurs. C'est d'ailleurs le cas dans l'arrêt *A.M. c. France*, où la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents. Par conséquent, si les parents sont placés en détention, les enfants doivent suivre ceux-ci et donc également être enfermés²³².

On le voit très clairement, l'usage du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est utilisé de manière très diverse. Une fois il vient condamner la détention administrative des familles avec mineurs et soutient les intérêts individuels de l'enfants. Une autre fois il vient justifier l'enfermement de ces mineurs et sert donc indirectement ce qui est considéré comme l'intérêt collectif, à savoir la nécessité d'avoir une politique migratoire effective.

Cette dernière étape de l'analyse empirique met donc en avant cet usage très paradoxal d'un principe pourtant considéré comme fondamental en droit de la jeunesse. Ce constat nous invite alors à nous interroger plus particulièrement sur les tenants et aboutissants de celui-ci. Il s'agit là de l'objet du prochain et dernier chapitre.

²³² Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016, §66.

III. Réflexions autour du concept d'intérêt supérieur de l'enfant

Grâce à l'analyse empirique, il a pu être dégagé que l'intérêt supérieur de l'enfant est protéiforme, c'est-à-dire qu'il peut se montrer sous différents aspects. En effet, s'il sert parfois à défendre exclusivement les intérêts individuels de l'enfant, le concept est également utilisé pour justifier une décision allant dans le sens des intérêts collectifs.

Si on pousse la réflexion encore un peu plus loin, on se rend compte que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant reste en fait un point d'ombre dans le sens où elle cache différents modèles de relations, de combinaisons entre ces deux types d'intérêts. En effet, dans l'analyse empirique, on a pu découvrir que ce qui relie ces deux intérêts est un rapport d'opposition. Cependant, si on se libère de cette tension et que l'on considère simplement ces deux notions comme distinctes, on se rend rapidement compte que d'autres combinaisons existent.

L'objet de ce dernier chapitre est donc de tenter d'approcher ces autres modèles de relation. Pour ce faire, on commencera par se pencher sur l'évolution du concept d'intérêt supérieur de l'enfant à travers le temps. En effet, celui-ci étant intimement lié au contexte juridique l'encadrant, son rôle ainsi que les modèles de relation entre intérêts y afférant ont beaucoup évolués depuis son apparition il y a deux siècles²³³. Par la suite, nous nous pencherons sur les critiques exprimées quant à la détention d'enfants mineurs migrants en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, la réflexion se clôturera par l'analyse des alternatives à la détention proposées par l'Etat belge afin de déterminer si celles-ci font l'objet d'un autre rapport entre intérêts individuels et collectifs.

1. L'évolution du concept d'intérêt supérieur de l'enfant

A. *L'avènement de la notion d'intérêt de l'enfant*

Jusqu'au milieu du 19^{ème} siècle, la famille était considérée comme une sphère dans laquelle l'état n'avait aucune raison de pénétrer. En effet, le père étant considéré comme un bon

²³³ T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, Université Catholique de Louvain, 2019-2020 et T. Moreau, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, p.2.

citoyen, on estimait alors que celui-ci intervenait toujours dans l'intérêt de son enfant²³⁴. En toute logique, la charge de l'éducation lui était donc confiée²³⁵. Toutefois, durant la deuxième moitié du 19^{ème} siècle, de nombreux juristes ont commencé à critiquer cette inviolabilité de la sphère familiale. Ceux-ci estimaient en effet qu'il était primordial d'intervenir dans certaines familles et ce, « *dans l'intérêt de l'enfant, dans l'intérêt de l'ordre public* »²³⁶.

La notion d'intérêt de l'enfant a donc vu le jour afin de justifier l'intrusion de l'Etat, jusqu'alors impossible, dans la sphère familiale²³⁷.

B. Le modèle protectionnel

Sur base de cette intervention dans la sphère familiale, un deuxième modèle s'est développé, à savoir le modèle protectionnel²³⁸. L'objectif de cette intervention restait toutefois très clair, il s'agissait d'intervenir lorsque le père ne le faisait pas correctement afin d'assurer le maintien de la sécurité publique et d'éviter que les enfants ne « *nuisent à l'ordre établi* »²³⁹. En d'autres termes, on estimait qu'il relevait de l'intérêt de tous que l'Etat agisse lorsque le mineur était dans une situation qui pouvait nuire à l'ordre public. L'intervention s'effectuait donc plutôt au bénéfice de la société que de l'enfant en tant que tel²⁴⁰ qui n'était d'ailleurs pas considéré comme un sujet de droits, mais plutôt comme un objet de droits²⁴¹. Ce faisant, l'intérêt de l'enfant correspondait en fait à l'intérêt collectif²⁴².

Le modèle protectionnel a beau revendiquer les intérêts du mineur, il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'intervention dans la sphère familiale était opérée moins dans l'intérêt du mineur que dans celui de la société²⁴³. Il est intéressant de relever que ce qui dominait dans ce

²³⁴ T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.1.

²³⁵ T. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », JT 2012/20, n°6480, p.409.

²³⁶ C. DEMOLOMBE, Cours de Code Napoléon, t. VI, Paris, Hachette, 1869, p. 273 cité par T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.2.

²³⁷ T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.3.

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ *Ibid.*, p.4.

²⁴¹ A.-C RASSON, « L'intérêt de l'enfant », clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles?*, Bruxelles, Larcier, 2020, p.18 et T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.4.

²⁴² T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.3

²⁴³ *Ibid.*, p.4.

modèle était donc bien plus « *une logique d'intérêts et non pas une logique de droits subjectifs* »²⁴⁴.

Eu égard à la relation implicite entre intérêt individuels et collectifs, on se rend compte que le concept d'intérêt de l'enfant cachait donc à l'origine un tout autre type de modèle de relation : les intérêts individuels de l'enfant correspondaient aux intérêts collectifs²⁴⁵ dans la mesure où les premiers servaient les seconds.

C. *Le modèle des droits de l'enfant*

Le modèle protectionnel s'est vu petit à petit questionné par certains juristes qui avançaient que « *le mineur ne disposait d'aucune garantie juridique lui permettant de faire valoir ses intérêts propres* »²⁴⁶. Les critiques augmentant au fur et à mesure, une « *transmutation de l'intérêt du mineur en droit subjectif de l'enfant* »²⁴⁷ a alors eu lieu. Une toute autre façon d'envisager le mineur s'est alors développée dans le courant des années 1970 pour en arriver à un nouveau modèle étant d'ailleurs celui qui est toujours appliqué actuellement. Dans ce modèle, l'enfant est considéré d'une part comme l'égal de l'adulte, à savoir comme un être humain ayant des droits fondamentaux²⁴⁸. D'autre part, il est envisagé comme autre que l'adulte dans la mesure où le mineur, du fait de ses caractéristiques propres, est plus vulnérable que le majeur et doit donc faire l'objet de protections particulières et adaptées²⁴⁹.

Actuellement, l'intérêt de l'enfant est par conséquent envisagé tout à fait différemment : il ne s'agit plus d'une notion à contenu variable mais plutôt d'un droit fonctionnel qui a pour objet de faire respecter le mineur comme ce qu'il est, c'est-à-dire un enfant²⁵⁰. La notion

²⁴⁴ T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.5.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*, p.6.

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.6 et T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, op. cit.

²⁴⁹ T. MOREAU, « Le mineur étranger est-il davantage un mineur ou un étranger ? », in *L'étranger face au droit : XXème journées d'études juridiques Jean Dabin*, J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 456 ; T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.7 et T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, op. cit.

²⁵⁰ T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, op. cit.

d'intérêt de l'enfant semble alors être recentrée sur le mineur, garantissant ses droits individuels et non plus les intérêts collectifs.

Cependant, si l'on conçoit cette façon d'envisager les choses avec un peu plus de distance, on se rend compte que, d'une certaine façon, en protégeant les intérêts du mineur, on protège également l'intérêt général. En effet, dans ce modèle, l'enfant est envisagé comme un adulte en devenir, celui-ci étant « *la condition de l'humanité : on ne peut pas être homme si on n'a pas été enfant* »²⁵¹. Dès lors, en garantissant le bien-être de l'enfant et ses droits fondamentaux, on assure également sa condition en tant que membre à part entière de la société. L'intérêt général est alors également garanti.

En appréhendant les choses de cette manière, on peut dire que le concept d'intérêt de l'enfant cache un modèle de relation entre les droits individuels et collectifs relevant, ici aussi, de la correspondance. Cependant, il ne s'agit pas ici d'une correspondance provenant de l'utilisation de l'un pour l'autre. Il s'agit plutôt de considérer que la protection des intérêts individuels de l'enfant coïncide simplement avec les intérêts collectifs dans la mesure où l'enfant fait partie intégrante de la société.

Par ailleurs, il est important de relever le rôle capital qu'a joué la Convention internationale relative aux droits de l'enfant²⁵², adoptée le 20 novembre 1989²⁵³ et ratifiée par 20 pays membres de l'Organisation des Nations Unies²⁵⁴. Il s'agit en effet du texte international qui a instauré le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs²⁵⁵. En d'autres termes, on considère actuellement que, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant doit primer²⁵⁶. Cependant, il faut noter que, en vertu de la Convention, le principe doit être envisagé comme *une des* considérations primordiales parmi d'autres droits subjectifs inscrits dans les autres articles de la Convention²⁵⁷. Autrement dit, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appréhendé « *en rapport avec le respect des droits de l'enfant qui sont tout aussi important sur le plan juridique, les deux notions se*

²⁵¹ J.-J. ROUSSEAU, *Emile ou de l'éducation*, Paris, Garnier – Flammarion, 1966, p.133 cité par T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.7.

²⁵² Convention relative aux droits de l'enfant précitée.

²⁵³ A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant, clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles?*, op. cit., p.187.

²⁵⁴ HUMANIUM, *La Convention relative aux Droits de l'Enfant – Etats signataires et parties à la Convention*, disponible sur <https://www.humanium.org/fr/etats-signataires-et-parties/>, s.d., consulté le 29/7/2020.

²⁵⁵ Convention relative aux Droits de l'Enfant précitée, art.3 §1.

²⁵⁶ M. PREUMONT, *Le mémento du droit de la jeunesse*, Mechelen, Kluwer, 2018, p. 14. et X., « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *J.D.J.*, 2008, p. 30.

²⁵⁷ T. MOREAU, *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*, op. cit., p.8.

présentant en fait comme les deux faces du respect qui doit être reconnu à l'enfant »²⁵⁸. Le concept reste donc à contenu souple et adaptable ce qui permet toujours un pouvoir discrétionnaire du juge²⁵⁹. Néanmoins, celui-ci doit être envisagé « *dans le sens des autres dispositions de la Convention* »²⁶⁰. En d'autres termes, le pouvoir discrétionnaire du juge est maintenant limité par l'obligation de référence aux droits individuels nommés présents dans les autres articles de la Convention internationale des Droits de l'Enfant²⁶¹.

Face à ce constat, une énième réflexion fait surface : ne pourrait-on pas considérer que le point d'ombre cité *supra* a pu être éclairé par les différents droits individuels et nommés encadrant maintenant le principe d'intérêt de l'enfant ? En d'autres mots, ne peut-on pas estimer que le modèle de relation qui doit être appliqué entre intérêts individuels et collectifs a été précisé par la présence de ces droits, ne laissant alors plus qu'une seule combinaison possible, à savoir celle faisant coïncider les deux types d'intérêt ? La question reste entière. Dans l'affirmative, que faut-il penser de la relation découverte dans l'analyse empirique, à savoir la relation d'opposition ? Cela implique-t-il que les différents textes analysés vont en fait à l'encontre de la Convention internationale des droits de l'Enfant ?

Si ces questions n'apportent pas de réponses finies, deux constats peuvent cependant être établis. Premièrement, il est évidemment utopique de croire que les différents modèles sont étanches²⁶² et que, actuellement, le modèle des droits de l'enfant est appliqué à la lettre, sans aucun écart. Deuxièmement, nombre d'acteurs du droit de la jeunesse critiquent justement la détention des familles étrangères avec mineurs, clamant que celle-ci va à l'encontre de son intérêt supérieur. Le développement de certaines de ces critiques fait l'objet du point suivant de la réflexion proposée.

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, *op. cit.*

²⁶⁰ Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 2013, p. 9.

²⁶¹ T. MOREAU, *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, *op. cit.*

²⁶² *Ibid.*

2. Critiques de la détention des enfants migrants par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant

Trois grandes instances internationales, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies, ont dénoncé ces dernières années la détention pour raison migratoire de familles étrangères en avançant que cette dernière ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant²⁶³.

S'agissant d'abord du Haut-Commissariat aux Réfugiés, celui-ci se base sur diverses études menées ces dernières années montrant que la détention est nocive à la fois sur le plan psychologique et physique pour les enfants. Sur base de ces résultats, il conclut que la détention administrative de ces enfants migrants ne peut jamais être considéré comme en adéquation avec l'intérêt supérieur de ceux-ci²⁶⁴. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, se prononce dans le même sens que le Haut-Commissariat aux Réfugiés en déclarant que, à ses yeux, « *il n'existe aucune circonstance dans laquelle la détention d'un enfant du fait de son statut de migrant, qu'il soit isolé ou accompagné de sa famille, pourrait être décidée dans son intérêt supérieur* »²⁶⁵. Enfin, la présidente du Comité des droits de l'Enfant de l'ONU a déclaré dans la même veine que « *la détention d'enfants, que ceux-ci soient non accompagnés ou que ce soit sur base du statut migratoire de leurs parents, n'est jamais dans le meilleur intérêt de l'enfant et constitue une violation des droits de l'enfant* »²⁶⁶.

En 2014, Jacques Fierens a relevé l'incompatibilité de ces avis avec la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, comme nous l'avons précédemment, permet toujours la détention de ces mineurs si celle-ci est effectuée dans des conditions adaptées²⁶⁷. Il

²⁶³ AMNESTY INTERNATIONAL, *Focus – La détention des enfants migrants en Belgique*, 2018, disponible sur <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/lecoindesprofs/plateforme/fiches-pedagogiques/article/fiche-focus-theorique-la-detention-des-enfants-migrants>, s.d., consulté le 27/9/2020, p. 4.

²⁶⁴ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5b226a414>, s.d., consulté le 29/7/2020, p.2.

²⁶⁵ N. MUIŽNIEKS, *Il est grand temps que les états investissent dans des alternatives à la détention des migrants*, 2017, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/high-time-for-states-to-invest-in-alternatives-to-migrant-detention>, s.d., consulté le 29/7/2020.

²⁶⁶ UNITED NATION OF HUMAN RIGHTS, *UN Child Rights Experts call for EU-wide ban on child immigration detention*, 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22681&LangID=E>, s.d., consulté le 29/7/2020.

²⁶⁷ J. FIERENS, « Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durable », J.D.J., 2014, p. 6.

répond d'ailleurs à cette jurisprudence en clamant : « *Comme s'il pouvait exister des camps de détention ou des prisons adaptés aux enfants !* »²⁶⁸. Quelques années auparavant, le Professeur avait également émis des critiques quant à la position de la Belgique par rapport à ce sujet. En effet, à l'époque, notre pays avait déjà intégré un article spécifique dans sa Constitution prônant, entre autres, le respect de l'intégrité de l'enfant et de son intérêt supérieur²⁶⁹. Cependant, Jacques Fierens constatait que ces considérations étaient très souvent sacrifiées au profit du réalisme politique lorsqu'il s'agissait de migration²⁷⁰. Il estimait alors qu'il était essentiel d'intégrer l'interdiction de détention de mineurs pour des raisons migratoires dans nos lois internes²⁷¹. Il est à préciser que depuis cette contribution, l'article 74/9 concernant l'interdiction de détention de ces mineurs, été intégré dans la loi du 15 décembre 1980. Rappelons néanmoins que cette loi permet toujours la détention dans des cas particuliers et n'instaure donc pas une interdiction pure et simple.

Dans la même manière, la Plateforme Mineur en Exil ainsi que la Plateforme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers estiment qu'il est impossible de concilier intérêt supérieur de l'enfant et détention de ceux-ci pour des raisons migratoires²⁷². A ce sujet, la Plateforme Mineur en Exil rappelle, d'une part, que l'article 3 de la Convention internationale sur les Droits de l'enfant précise que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres intérêts et donc également sur ceux se rapportant à la politique migratoire²⁷³. D'autre part, elle cite le Rapporteur Spécial sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auprès de Nations Unies, qui avance que : « *the best interests of the child should not be defined in accordance to the convenience of the State* »²⁷⁴.

L'ensemble de ces acteurs ont donc un avis commun, à savoir que la détention de ces mineurs pour des raisons migratoires, même accompagnés de leurs parents, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'il est envisagé dans le modèle actuel de protection des mineurs. Si on pousse la réflexion un peu plus loin, on se rend compte que ce faisant, ces acteurs

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Const., art 22bis.

²⁷⁰ J. FIERENS, « La privation de liberté des enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2010, p.362.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² M. GIOVANNA MANIERI et M. LEVOY, *Position paper on EU Return Directive*, PICUM, 2015, disponible sur https://picum.org/Documents/Publi/2015/ReturnDirective_EN.pdf, s.d., consulté le 29/7/2020, p. 17

²⁷³ L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, Plateforme Mineurs en Exil, 2015, p.25.

²⁷⁴ HUMAN RIGHTS COUNCIL, *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Juan E. Mendez, A/HRC/28/68, 2015 cité par L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, op.cit., p.25.

mettent en avant la discordance entre l'usage qu'il est fait de ce concept dans les décisions permettant la détention et celui qui doit normalement en être fait actuellement, entre autres en vertu de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Nous avons pu le constater, le problème de la question de la détention de mineurs étrangers pour raison migratoire repose sur le fait qu'elle est envisagée sous la tension intérêts individuels *versus* intérêts collectifs ; mineur comme sujet de droit *versus* comme objet de politique migratoire. Ne serait-il pas possible d'envisager la situation de la migration de ces familles avec mineurs différemment ? Ne pourrait-on pas envisager des alternatives à la détention étant en accord avec l'articulation entre intérêts individuels et collectifs proposée dans le modèle actuel de protection du mineur, à savoir une adéquation entre les deux ? Il s'agit là de l'objet de la dernière partie de cette réflexion.

3. Alternatives à la détention en Belgique

Au fur et à mesure du temps, des alternatives à la détention ont été mises en place par l'Etat afin de répondre aux condamnations dont la Belgique a fait l'objet et aux diverses critiques dont nous avons vu une ébauche dans le point précédent. L'objectif étant de proposer des alternatives à la détention qui sont en accord avec les droits de l'enfant et donc son intérêt supérieur. L'Etat belge en énumère trois²⁷⁵ à savoir les mesures préventives pour empêcher les disparitions, les maisons de retour ou unités d'habitations ouvertes et la résidence dans une habitation personnelle en attendant le retour volontaire. L'objet de cette dernière partie est de découvrir les tenants et aboutissants de ces alternatives et de voir dans quelle mesure la notion d'intérêt de l'enfant est envisagée.

Eu égard d'abord aux mesures préventives pour empêcher les disparitions, celles-ci sont inscrites dans l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers²⁷⁶ en application de la loi du 15 décembre 1980 portant le même titre²⁷⁷. Il s'agit en fait d'une triple obligation dans le chef des étrangers dont un délai est octroyé pour un départ

²⁷⁵ L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, Plateforme Mineurs en Exil, *op. cit.*, p.52.

²⁷⁶ Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 27 octobre 1981, art. 110 *quaterdecies*.

²⁷⁷ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, art. 74/14 §2.

volontaire qui consiste à effectuer un signalement auprès de la commune ou de l'Office des Etrangers, « *déposer une garantie financière adéquate auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations* »²⁷⁸ et remettre les documents établissant l'identité. Il est important de noter que l'objectif premier de ces mesures préventives est, comme cela est dit dans leur titre, d'éviter le risque de fuite de ces familles avant leur départ effectif²⁷⁹.

S'agissant ensuite des maisons de retour et d'unité d'habitation ouvertes, celles-ci sont prévues dans l'arrêté royal du 14 mai 2009²⁸⁰ et consistent en « *maisons unifamiliales ouvertes où les familles avec enfants mineurs sont détenues après notification d'une décision de maintien dans un lieu déterminé* »²⁸¹. Il existe à l'heure actuelle quatre sites en Belgique comprenant au total vingt-sept maisons de capacités différentes afin d'accueillir le maximum de modèles familiaux dans de bonnes conditions (familles monoparentales, familles nombreuses, etc.)²⁸². Sur chaque site sont présents des *coachs de retour* dont le rôle est de suivre les familles dans leur parcours et de gérer les maisons de retour²⁸³. Si ces habitations sont dites « ouvertes », la Plateforme Mineur en Exil met tout de même en avant qu'il s'agit en fait d'une autre forme de détention²⁸⁴. Il est également à noter que c'est sous cet angle également que ces maisons sont envisagées dans la loi du 15 décembre 1980²⁸⁵ que l'arrêté royal précité met en œuvre. Par ailleurs, tout comme pour les mesures préventives, l'objectif principal de ces maisons est d'éviter tout risque de fuite des familles avant leur départ effectif²⁸⁶.

Concernant enfin l'alternative consistant à résider dans une habitation personnelle en attendant le retour volontaire, celle-ci est prévue par l'arrêté royal du 17 septembre 2014²⁸⁷ mettant en œuvre l'article 74/9 §§3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980. L'idée est que « *les familles avec enfants mineurs, qui remplissent certaines conditions, peuvent rester dans leur*

²⁷⁸ Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, art 110 *quaterdecies* §2, 2°.

²⁷⁹ *Ibid.*, §1.

²⁸⁰ Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009.

²⁸¹ L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, *op. cit.*, p.55.

²⁸² *Ibid.*, p.56.

²⁸³ Arrêté royal du 14 mai 2009 précité, art.7 ; L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, Plateforme Mineurs en Exil, *op. cit.*, p.62.

²⁸⁴ L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, *op. cit.*, p. 63.

²⁸⁵ Loi du 15 décembre 1980 précitée, art. 74/8 §1.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 25 avril 2014.

habitation pendant la préparation du retour volontaire »²⁸⁸. Ces nombreuses conditions sont énumérées dans l'arrêté royal précité²⁸⁹ et si elles ne sont pas respectées, la famille peut être renvoyée en centre fermé adapté^{290 291}. Selon la Plateforme Mineur en Exil, il s'agit en quelque sorte d'une « résidence désignée » qui permet à l'Office des Etrangers de mieux « accompagner » les familles²⁹². Force est de constater que l'objectif d'éviter tout risque de fuite des familles est maintenu étant donné le nombre important de conditions et la nature des sanctions en cas de non-respect de ces dernières.

Etant donné qu'elles permettent d'éviter la détention administrative des familles étrangères, ces alternatives semblent, à première vue, être plus en accord avec les droits de l'enfant et plus encore avec son intérêt supérieur. Cependant, lorsque l'on se penche un peu plus près sur ces dernières, il ressort que l'intention principale de celles-ci reste d'éviter que ces familles disparaissent avant leur retour effectif. Ce faisant, il ne s'agit pas d'alternatives à la détention envisagées comme cherchant à respecter les intérêts de l'enfant. Il s'agit plutôt d'alternatives à la détention permettant malgré tout un contrôle sur ces familles afin d'éviter qu'elles ne disparaissent. Le problème reste donc le même : ces alternatives sont envisagées dans un modèle de réflexion qui oppose toujours l'intérêt de l'enfant à ne pas être détenu *versus* intérêt de la société à avoir une politique migratoire effective garantie par le contrôle de ces familles.

L'on se demandait à la fin du second point de cette réflexion si des alternatives étant en accord avec l'articulation entre intérêts individuels et collectifs proposée dans le modèle actuel de protection du mineur étaient possibles. Au terme de ce développement, il semblerait qu'envisager des alternatives à la détention implique en fait de rester dans ce schéma de réflexion opposant intérêts individuels de l'enfant à intérêts collectifs. Dès lors, la question ne devrait-elle pas plutôt se poser en ces termes : ne devrions-nous pas revoir les objectifs de notre politique migratoire afin de trouver une nouvelle façon d'envisager ce qui ne devrait finalement plus être une problématique mais une opportunité de respecter à la fois les intérêts individuels de l'enfant et l'intérêt collectif ?

²⁸⁸ L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, op. cit., p.55.

²⁸⁹ Arrêté royal du 17 septembre 2014 précité, art. 2.

²⁹⁰ *Ibid.* art.3.

²⁹¹ A noter tout de même que depuis la décision du Conseil d'Etat du 4 avril 2019 précitée dans ce travail, ce renvoi en centre fermé demeure impossible.

²⁹² L. VAN DER VENNET, *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, op. cit., p.55.

Conclusion

Ce travail est une invitation à suivre l'histoire de la recherche empirique élaborée autour de la question de la vision que se font les différentes institutions lorsqu'elles se prononcent sur la question de la détention de familles étrangères avec mineurs pour des raisons migratoires. Alors que la première partie de ce travail nous a permis de comprendre et de légitimer la méthodologie utilisée, c'est dans la deuxième partie que nous avons pu, au fur et à mesure, découvrir les tenants et aboutissants de la question de recherche. Très vite, nous avons compris qu'il ne serait pas possible de répondre de manière définitive à la celle-ci, qu'il n'existe en fait pas de réponse mais plutôt d'autres questions.

Au fur et à mesure de la recherche et de la distance que nous prenions avec les documents, nous avons pu nous rendre compte que ce qui dominait n'était pas une vision en tant que telle mais plutôt une tension entre deux d'entre elles. En effet, il ressort de l'analyse empirique que la manière dont la question de la détention de ces enfants est envisagée repose sur une opposition entre deux visions, à savoir comme sujet de droits fondamentaux et comme objet de politique migratoire. Nous avons ensuite découvert que cette tension est en fait le simple reflet d'une opposition plus générale entre respect fondamentaux des droits de l'enfant et nécessité d'une politique migratoire effective. Enfin, en poussant l'abstraction encore un peu plus loin, nous avons pu nous rendre compte que cette opposition découle l'expression d'une troisième tension, celle-ci bien plus fondamentale et générale, à savoir intérêts individuels *versus* intérêts collectifs²⁹³. Par ailleurs, nous avons découvert au sein l'analyse empirique que le concept fondateur en droit de la jeunesse d'intérêt supérieur de l'enfant jouait un rôle particulier dans cette tension. En effet, servant une fois le respect des droits fondamentaux de l'enfant, et une autre fois la défense de la politique migratoire, nous avons pu nous rendre compte que la notion était en fait protéiforme. Plus encore, que celle-ci cachait en fait différents modèles de relation entre intérêts individuels de l'enfant et intérêts collectifs.

Face à ce constat, nous nous sommes intéressés, dans la dernière partie de ce travail, au sens et au rôle que joue ce concept d'intérêt supérieur de l'enfant. Grâce à l'étude de l'avènement et de l'évolution de celui-ci, nous avons pu d'abord nous rendre compte que le contenu de cette notion a largement évolué au fur et à mesure du temps, passant d'un concept soutenant l'intérêt général à un concept se voulant protecteur des intérêts individuels de

²⁹³ Voy. Annexe 1, *Figure n°1 – Schéma de Synthèse*, pour plus de clarté.

l'enfant. Plus encore, nous avons pu confirmer que sous le terme « intérêt supérieur de l'enfant » se cache différents types de relation entre les deux intérêts, ceux-ci ayant également évolués. Constatant à la fois que le modèle actuel est un modèle de corrélation entre intérêts individuels et collectifs et que le principe était maintenant encadré par tous les autres droits reconnus à l'enfant, nous nous sommes demandés dans quelle mesure la détention des mineurs respectait le principe.

Sachant que la question était complexe et ne permettait pas de réponse définitive, nous sommes penchés sur quelques critiques émises à l'encontre de la détention s'appuyant sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, nous avons analysé les alternatives à la détention proposées par l'Etat belge en réponse, notamment, à ces critiques. Dans les deux cas, nous nous sommes rendus compte que le problème principal repose sur la question de la détention est toujours envisagée à travers le prisme de cette tension entre intérêts, même lorsque sont proposées des alternatives. Au terme de cette réflexion, nous sommes donc arrivés à la conclusion qu'une révision à la fois des objectifs de la politique migratoire serait nécessaire afin de parvenir à une corrélation entre intérêts individuels de l'enfant et intérêts collectifs. Cela permettrait en effet d'envisager la question de recherche sous l'angle d'une opportunité de respect des deux intérêts et plus comme une problématique.

Durant l'épidémie de coronavirus, l'ensemble de la population belge s'est vue confinée pendant presque deux mois. Deux longs mois où nous avons donc tous dû, malgré nous, expérimenter l'enfermement dans nos propres maisons. Pour certains, l'expérience n'était pas trop contraignante mais pour la majorité d'entre nous, il s'agissait d'une période difficile, coupée de toute relation sociale et d'activités extérieures, y compris du monde du travail. S'il y a bien une certitude, c'est que durant ces deux mois, nous avons tous eu le temps de réfléchir. Les remises en question étaient variées : pour certains, cette période a été le terreau d'une importante introspection, pour d'autres un moyen de revenir à l'essentiel ou encore l'occasion d'une réflexion par rapport au fonctionnement de notre société. Pour ma part, il m'a semblé que la question de la détention des enfants mineurs pour raisons migratoires avait particulièrement du sens. En effet, cette expérience nous a tous confrontés d'une manière ou d'une autre à ce que représente l'enfermement – parfois même avec sa famille et/ou des enfants – nous permettant alors d'envisager la question de la détention de familles étrangères sous un autre angle. Ce travail a donc été pour moi l'occasion de réfléchir sur cette problématique et d'ouvrir de nouvelles pistes. J'espère sincèrement qu'il pourra contribuer à la réflexion d'autres ou, à tout le moins, susciter l'intérêt quant à cette problématique aussi importante qu'intéressante.

Annexe

Annexe 1

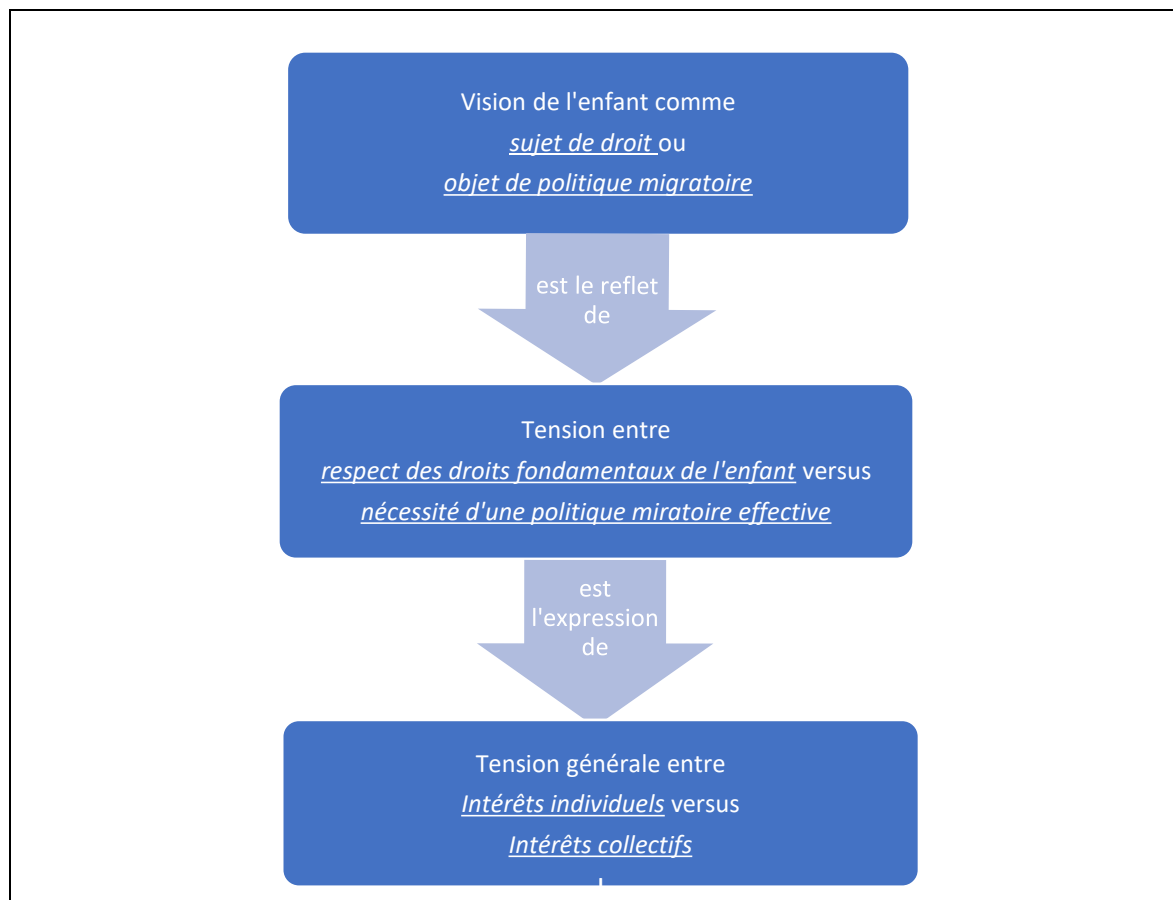


Figure n°1 – Schéma de synthèse

Bibliographie

1. Législation

A. *Niveau international*

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Observation générale n° 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, CRC/C/GC/14, 2013.

B. *Niveau national*

a) Constitution

Const., art 22*bis*.

b) Lois

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

Loi du 16 novembre 2011 insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *M.B.*, 17 février 2012.

c) Arrêts royaux

Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

Arrêté royal du 14 mai 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 mai 2009.

Arrêté royal du 17 septembre 2014 déterminant le contenu de la convention et les sanctions pouvant être prises en exécution de l'article 74/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 25 avril 2014.

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 1^{er} août 2018.

d) Documents parlementaires

Proposition de loi insérant un article 74/9 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne l'interdiction de détention d'enfants en centres fermés, *Doc., Ch.*, 2011-2012, n°0326/006.

2. Jurisprudence

Cour Eur. D.H., arrêt *Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

Cour Eur. D.H., arrêt *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, 19 janvier 2010.

Cour Eur. D.H., arrêt *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, 13 décembre 2011.

Cour Eur. D.H., arrêt *Popov c. France*, 19 janvier 2012.

Cour Eur. D.H., arrêt *A.M. c. France*, 12 juillet 2016.

C.C., 19 décembre 2013, n°166/2013.

C.E. (11^e ch. réf.), 4 avril 2019, n°244.190, L'ordre des Barreaux Francophones et Germanophones et crts.

3. Doctrine

A. *Ouvrages*

CORBIN J., « Préface » in *Méthodologie de la théorisation enracinée : fondements, procédures et usages*, Luckerhoff J., Guillemette F., (Éds), Québec : Presses de l'Université du Québec, p. VII à XI.

LEJEUNE C., *Manuel d'analyse qualitative, Analyser sans compter ni classer (2ème édition)*, Louvain-la-Neuve, de Boeck, p. 12 à 110.

MOREAU T., « Le mineur étranger est-il davantage un mineur ou un étranger ? », in *L'étranger face au droit : XXème journées d'études juridiques Jean Dabin*, J.-Y. Carlier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 455 à 465.

PIRES A., « Echantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Poupart, Deslauriers, Groulx et al. (dir.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 113 à 169.

PREUMONT M., *Le mémento du droit de la jeunesse*, Mechelen, Kluwer, 2018, p. 14.

RASSON A.-C., « L'intérêt de l'enfant », clair-obscur des droits fondamentaux de l'enfant », in *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles?*, Mathieu G., Colette-Basecqz N., Wattier S. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 159 à 188.

VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J. ET QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 5^{ème} éd., Malakoff, Dunod, 2017, p. 149 à 311.

B. Revues

D'HUART P., « La détention des familles avec enfants mineurs : quelques éclaircissements sur l'article 74/9 », *Newsletter EDEM*, janvier 2014, p. 1 à 7.

FIERENS J., « La privation de liberté des enfants et la Convention européenne des droits de l'homme », *J.T.*, 2010, p. 357 à 362.

FIERENS J., « Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durable », *J.D.J.*, 2014, p. 5 à 8.

FLAMAND C., « Primauté du statut de l'enfant sur le statut de mineur étranger isolé en situation irrégulière : oui mais... », *Cahier de l'EDEM*, avril 2019, p. 1 à 6.

MÉLIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherche qualitatives*, hors-série numéro 15, p. 435 à 452.

MOREAU T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », *J.T.*, 2012/20, n°6480, p. 409 et suivantes.

PAILLÉ P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahiers de recherche sociologique*, 1994, p. 147 à 181.

VAN ZEERBROECK C., THIEBAUT R., DOCKX V. ET VAN KIERSBLICK B., « Effets de l'arrêt Tabitha sur l'enfermement des mineurs », *l'enfermement des mineurs étrangers après l'arrêt Tabitha, Conférence débat, S.D.J.*, novembre 2006, disponible sur : [sdj.be/admin/docs/Dossier Tabitha conf SPF JUST.pdf](http://sdj.be/admin/docs/Dossier_Tabitha_conf_SPF_JUST.pdf), p. 15 à 18.

X., « La double vulnérabilité des enfants appartenant à un groupe stigmatisé... en Belgique aussi », *J.D.J.*, 2008, p. 25 à 32.

C. Communiqués de presse et dossiers

AMNESTY INTERNATIONAL, *Focus – La détention des enfants migrants en Belgique*, 2018, disponible sur <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/lecoindesprofs/plateforme/fiches-pedagogiques/article/fiche-focus-theorique-la-detention-des-enfants-migrants>, s.d., consulté le 27/9/2020.

GIOVANNA MANIERI M. et LEVOY M., *Position paper on EU Return Directive*, PICUM, 2015, disponible sur https://picum.org/Documents/Publi/2015/ReturnDirective_EN.pdf, s.d., consulté le 3/08/2020.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS, *Position du HCR concernant la détention des enfants réfugiés et migrants dans le contexte des migrations*, disponible sur <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5b226a414>, s.d., consulté le 29/7/2020.

CIRE, *La détention des enfants migrants interdite par le Conseil d'Etat*, 5 avril 2019, disponible sur <https://www.cire.be/la-detention-des-enfants-migrants-interdite-par-le-conseil-detat/>.

CIRE, *Les unités familiales fermées du centre 127 bis ; Chronique annoncée d'un échec politique*, 2019, disponible sur <https://www.cire.be/publication/les-unites-familiales-fermees-du-centre-127-bis/>, s.d., consulté le 3/8/2020.

VAN DER VENNET L., *Détention des enfants en famille en Belgique : analyse de la théorie et de la pratique*, Plateforme Mineurs en Exil, 2015, disponible sur <https://www.mineursenexil.be/files/Image/Detention/2015-Detention-des-enfants-en-familles-FR.pdf>.

D. Articles

HUMANIUM, *La Convention relative aux Droits de l'Enfant – Etats signataires et parties à la Convention*, disponible sur <https://www.humanium.org/fr/etats-signataires-et-parties/>, s.d., consulté le 29/7/2020.

MOREAU T., *L'évolution du concept d'intérêt du mineur sur le plan juridique*.

MUIŽNIEKS N., *Il est grand temps que les états investissent dans des alternatives à la détention des migrants*, 2017, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/high-time-for-states-to-invest-in-alternatives-to-migrant-detention>, s.d., consulté le 29/7/2020.

TEREL J., *Vers une appréciation in abstracto de l'intérêt supérieur de l'enfant comme fondement à l'irrégularité de la rétention de mineurs*, 30 janvier 2011, disponible sur www.revue-jade.eu/article/view/126.

UNITED NATION OF HUMAN RIGHTS, *UN Child Rights Experts call for EU-wide ban on child immigration detention*, 2018, disponible sur <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22681&LangID=E>, s.d., consulté le 29/7/2020.

X., *Le conseil d'état suspend la détention des enfants*, disponible sur <http://www.onnenfermepasunenfant.be/actus/le-conseil-d-etat-suspend-la-detention-des-enfants/>, s.d., consulté le 3/8/2020.

4. Autres

BEUKEN M., *Familles maltraitantes et contrôle social. Éléments pour une "théorie fondée" sur des sources documentaires*, Mémoire de licence en criminologie, Université Catholique de Louvain, 1984, p. 25 à 60.

DICTIONNAIRE LAROUSSE, disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/compromis/17795>, consulté le 20/7/2020.

KAMINSKI D., Conférence organisée par MOREAU T. dans le cadre du Séminaire d'Accompagnement au mémoire, mai 2019, Université Catholique de Louvain.

LA LIBRE, « De nouveaux arguments contre l'enfermement des familles en centre fermé », *La libre*, 30 juillet 2019, disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/de-nouveaux-arguments-contre-l-enfermement-des-familles-en-centre-ferme-5d3f400af20d5a58a887b2c6>

LE ROY M., NOËL C., VANDORPE L., DE WINTER G. ET CANFYN B., « Etude portant sur les alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement – Partie 2 : Visions et Recommandations », *Sum Research*, 2007.

MOREAU T., *Cours d'aide et de protection de la jeunesse*, Université Catholique de Louvain, 2019-2020.

UNITÉ DE LA PRESSE DE LA CEDH, *Fiche thématique – Les mineurs migrants accompagnés en détention*, octobre 2019, p.1 à 8.

